

Documents de références

- Annexe 1 :** Extraits du *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil*. Orientation 7, concernant la mise en valeur du territoire agricole, novembre 2005
- Annexe 2 :** Liste des acronymes
- Annexe 3 :** Remembrement agricole (arrondissement de Saint-Hubert, agglomération de Longueuil)
- Annexe 4 :** Liste des présentations effectuées par la Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil, dans le cadre de colloques ou conférences
- Annexe 5 :** Projet de partenariat pour la mise en valeur du paysage agricole périurbain (Axe champêtre du chemin de Chambly, pour une prospective écologique participative) déposé par la Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil, en juillet 2007, à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), l'Université Laval et l'École Nationale de Formation Agronomique (ENFA) de Toulouse en France
- Annexe 6 :** Projet de plate-forme en agriculture biologique - Entente d'intérêt signée par les partenaires de l'IRDA (Saint-Bruno-de-Montarville, agglomération de Longueuil)
- Annexe 7 :** Résolution du conseil municipal de la Ville de Longueuil, datée d'août 2005, demandant au gouvernement du Québec de modifier le règlement sur les exploitations agricoles (résolution CM-050823-8.5)
- Annexe 8 :** Réponse négative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 14 mars 2006, suite à la résolution du conseil municipal de la Ville de Longueuil (CM-050823-8.5) demandant d'exclure Longueuil de l'annexe III du règlement sur les exploitations agricoles
- Annexe 9 :** Directive interne de la CPTAQ, datée de mai 2005, concernant le remblayage en zone agricole
- Annexe 10 :** Dossier remblayage de sols en zone agricole (chronologie des principaux faits)
- Annexe 11 :** Tableau de bord pour une gouvernance responsable (planification territoriale intégrée de la zone agricole périurbaine de l'agglomération de Longueuil)
- Annexe 12 :** Extrait du règlement de contrôle intérimaire de l'agglomération de Longueuil (RCI CA-2006-7) relatif au remblayage en zone agricole
- Annexe 13 :** Entente de droit d'usage d'un lot agricole signée par la Ville de Longueuil et l'OSBL La Croisée de Longueuil afin de réaliser le projet « La Métairie » (Formation en horticulture biologique, arrondissement du Vieux-Longueuil)
- Annexe 14 :** Plateforme européenne des régions périurbaines : Peri Urban Regions Platform Europe (PURPLE) créée en 2004

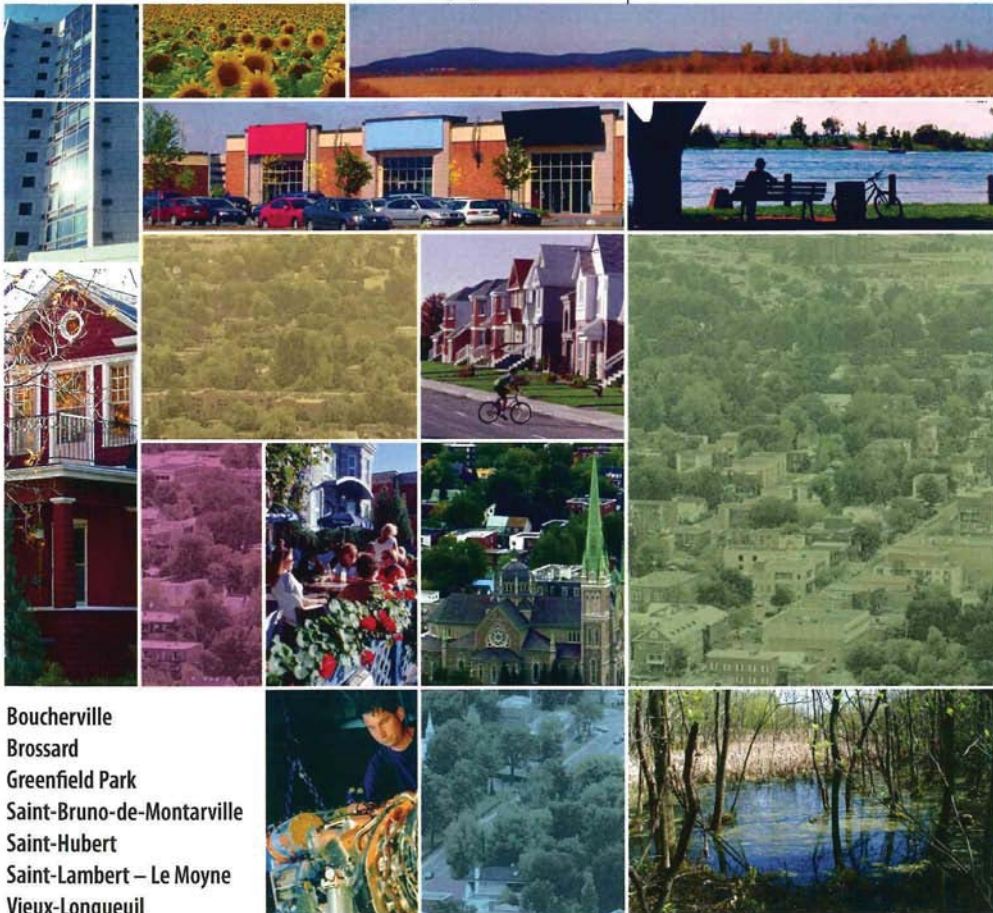
ANNEXE 1

Extraits du *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil*. Orientation 7, concernant la mise en valeur du territoire agricole, novembre 2005.



SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT

« Un projet rassembleur
pour une vision durable
du développement »



Boucherville
Brossard
Greenfield Park
Saint-Bruno-de-Montarville
Saint-Hubert
Saint-Lambert – Le Moyne
Vieux-Longueuil

MOYENS DE MISE EN ŒUVRE (suite)

- Faire des représentations régionales pour presser le MTQ à réaliser la construction de l'échangeur Maricourt ainsi que d'autres échangeurs prévus;
- Finaliser le réaménagement de l'échangeur A-10/boul. Taschereau;
- Améliorer les points chauds du réseau supérieur tels que l'échangeur Saint-Hubert, le secteur des Promenades (route 116 et A-30), l'échangeur Clairevue (A-30) et le secteur de la Place Charles-Le Moyne et de la Pointe de la voie maritime (route 132, échangeurs Taschereau et La Fayette);
- Instaurer des règles et des normes pour un aménagement axé vers les transports collectifs et alternatifs;
- Établir un réseau de pistes cyclables récréatives et utilitaires assurant des liaisons à l'échelle de la région, de la Ville et des quartiers;
- Déterminer la hiérarchisation des axes de transport terrestre;
- Prévoir et aménager des points de traverse piétonne et cyclable aux principales barrières routières, ferroviaires ou autres;
- Convenir d'un plan des réseaux régissant la circulation des véhicules lourds.

superficie totale de la CMM. Bien que celle-ci génère des investissements de 1,2 milliard de dollars¹, on distingue cependant, autour des périmètres d'urbanisation, une ceinture de terres agricoles sous-capitalisée.

Il est apparu que le territoire agricole périurbain mérite d'être davantage valorisé puisqu'il présente de nombreux atouts (positionnement stratégique par rapport aux marchés, terres sans intrants favorables à la production biologique, présence de porteurs de projets agricoles, etc.). Cependant, plusieurs facteurs freinent le développement durable du territoire et des activités agricoles (morcellement foncier, utilisation sauvage par les véhicules récréatifs motorisés, coupe de boisés d'intérêt, remblayage, etc.).

Au niveau de la redynamisation des franges agricoles de la Ville de Longueuil, plusieurs enjeux ont été observés, et ce, à différentes échelles territoriales :

- À l'échelle locale, développer et diversifier les entreprises et les activités agricoles dans une perspective de développement durable;
- À l'échelle régionale, améliorer la qualité du cadre de vie et valoriser les paysages agricoles des entrées de ville;
- À l'échelle métropolitaine, densifier l'urbanisation et freiner l'étalement urbain dans les franges agricoles externes de la métropole de Montréal.

3.2.8 ORIENTATION 7

METTRE EN VALEUR LE TERRITOIRE AGRICOLE PÉRIURBAIN DANS UNE PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT MULTIFONCTIONNEL, VIABLE ET OPTIMAL

PROBLÉMATIQUES ET ENJEUX

La zone agricole représente, avec ses 9 168 ha, plus de 32 % de sa superficie totale. La problématique liée à la protection et à la revalorisation de ce territoire revêt une dynamique fort complexe. Certains secteurs de cette zone, soit près de 1 000 ha, sont grandement sous-utilisés, ce qui nous permet de conclure qu'une partie de la zone agricole périurbaine est actuellement au chômage.

Le portrait du territoire agricole longueuillois est semblable aux autres espaces agricoles de la grande région métropolitaine. Les espaces agricoles périurbains, véritable ceinture verte, représentent actuellement près de 57 % de la

Vers une gestion intégrée de la zone agricole : le projet territorial du continuum ville-campagne

Lors de la révision de son schéma d'aménagement, l'ancienne MRC de Champlain a entamé une planification particulière pour optimiser l'utilisation agricole de son territoire situé au pourtour de son périmètre d'urbanisation. À cet effet, un projet pilote intitulé continuum ville-campagne a été mis sur pied en vue de définir une trousse à outils pour la gestion durable des franges agricoles métropolitaines sous-valorisées.

Cette approche s'inscrit dans un mouvement de prise de conscience de la multifonctionnalité des territoires agricoles périurbains et de la mise en place de nouveaux outils de gestion territoriaux appliqués aux principes de développement des collectivités viables. La démarche appliquée s'apparente au « management » territorial

¹ MAPAQ, *Faits saillants sur l'agriculture dans la métropole*, 3 avril 2000.

comprenant des approches partenariales, transversales, ascendantes (des producteurs et utilisateurs de l'espace aux planificateurs), anticipatrices et innovantes.

Une zone prioritaire a été ciblée par les partenaires des comités de travail du comité consultatif agricole (CCA) et un nouvel outil expérimental de gestion agricole appelé le plan d'aménagement agricole intégré (PAAI) y est appliqué. Le PAAI présente à la fois une vision intégrée des volets aménagement, développement, environnement et paysage. Le consensus obtenu avec les partenaires a permis de définir une vision territoriale cohérente servant de base à la définition de politiques d'interventions sectorielles appropriées (réglementaire, légale, financière et agricole).

La priorisation des activités agricoles se traduit par un meilleur encadrement réglementaire qui devrait permettre le développement d'entreprises agricoles diversifiées. Le territoire agricole n'est pas considéré comme un passif, mais comme un actif à valoriser dans le cadre d'un aménagement intégré des milieux urbains et agricoles. Cet espace agricole pourrait proposer, une fois désenclavé, des produits, des paysages, des services, des milieux écologiques ainsi que des activités de loisirs.

La vocation des franges agricoles de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville sera analysée dans la même perspective d'aménagement intégré que celle effectuée par l'ancienne MRC de Champlain. À cet effet, une seconde zone prioritaire est définie à l'angle des autoroutes 20 et 30 et de la route 116. Il s'agira donc d'analyser le devenir à long terme de cette portion du territoire agricole, véritable espace carrefour, situé au cœur des grandes infrastructures autoroutières métropolitaines.

L'échelle de cohérence du projet territorial proposée dans le cadre de la revitalisation des franges agricoles métropolitaines externes revêt un caractère stratégique non négligeable en regard des enjeux territoriaux (frein à l'étalement urbain, valorisation des paysages des entrées de ville), des créneaux visés (biologique, valeur ajoutée) ou de l'approche stratégique (image de la ville verte, facteurs d'attractivité et d'identité). Toutefois, il faudra créer un environnement propice aux initiatives de développement et un mode de partenariat pour élaborer les programmes répondant aux

besoins spécifiques des franges agricoles métropolitaines sous-valorisées.

OBJECTIFS

1. Pratiquer une agriculture durable et favoriser le développement d'entreprises agroalimentaires;
2. Accélérer le remembrement des terres agricoles morcelées et préciser le programme d'intervention et les modes de partenariats requis pour soutenir la remise en valeur agricole des terres en friche;
3. Favoriser le développement de l'agriculture biologique dans la zone prioritaire d'aménagement agricole n° 1;
4. Protéger et mettre en valeur les sites naturels exceptionnels répertoriés en zone agricole;
5. Améliorer la qualité des paysages agricoles et du patrimoine bâti le long des axes champêtres;
6. Se donner une image de marque au niveau du territoire agricole et en faire la promotion.

Moyens de mise en œuvre

Affectations

- Développer un système de gestion de l'espace agricole selon le type d'agriculture, les potentialités, contraintes et opportunités du milieu environnant;
- Établir le cadre d'aménagement de la zone prioritaire d'aménagement n° 2 en milieu agricole dans une perspective de cohérence territoriale et de développement optimal de Longueuil et revoir les affectations pour mieux encadrer l'aménagement et le développement du territoire agricole (Boucherville et Saint-Bruno-de-Montarville).

Document complémentaire

- Intégrer au schéma les recommandations relatives au plan d'aménagement de la zone prioritaire d'aménagement n° 2.

Plan d'action

- Caractériser les territoires agricoles de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville et définir la vision de développement dans une perspective d'aménagement optimal de l'agglomération;
- Mettre sur pied un comité ad hoc pour étudier l'opportunité de créer la réserve bio-écologique du boisé Du Tremblay;

Affectation « Conservation » : Fonctions dominantes et complémentaires autorisées

	Description
Fonction dominante	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Activités de préservation et de conservation. <p><u>Critères</u> Seules les activités de renaturalisation, de stabilisation, de nettoyage et d'entretien pour des fins de support à l'habitat faunique ainsi que d'entretien des lignes de transport d'énergie pourront être envisagées.</p>
Fonction complémentaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services d'utilités publiques (équipement et corridor).

La Ville de Longueuil et ses arrondissements, par le biais de leurs règlements d'urbanisme respectifs, verront à protéger les aires touchées par cette affectation.

Toutefois, les dispositions qui seront retenues devront respecter la notion de dominance, telle qu'expliquée à la section 4.6.1.1 du document complémentaire.

3.4.4 Zone agricole

Telle que décrétée par la *Loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, la zone agricole permanente couvre 9 168 ha répartis entre les arrondissements de Boucherville (3 705 ha), de Brossard (1 542 ha), de Saint-Bruno-de-Montarville (1 211 ha), de Saint-Hubert (2 574 ha) et du Vieux-Longueuil (136 ha).

On comptait, en 2001, cinquante-sept entreprises agricoles sur le territoire. L'agriculture n'est toutefois pas dépourvue de dynamisme. Depuis dix ans, on compte jusqu'à dix nouvelles créations d'entreprises agricoles aux vocations différentes (agriculture de types « marché classique », « tournée vers la ville » et de « loisir »).

Ce dynamisme est très révélateur du changement de l'agriculture dans la zone agricole de Longueuil. Celle-ci se développe sur de petites surfaces, sur l'initiative de néoruraux de plus en plus nombreux et avec un système de valorisation des productions par la vente directe.

Selon les informations du MAPAQ, en 2001, on comptait vingt-quatre exploitations en grande culture, dix exploitations pratiquant des cultures abritées, six en production légumière, deux en production fruitière, deux en élevage de bovins de boucherie, trois pépinières, un en production

laitière, un en pomiculture et, finalement, huit en productions diverses.

Le tableau 18 ci-après indique la répartition des superficies et revenus agricoles par arrondissements.

Le contexte périurbain commande une nouvelle façon de faire et de percevoir les zones agricoles. Aussi, la priorisation des activités agricoles se traduit par un meilleur encadrement réglementaire qui devrait permettre le développement d'entreprises agricoles diversifiées à long terme. Ainsi, le schéma d'aménagement et de développement propose huit affectations : agricole, agricole extensive, agricole récréative, agricole commerciale, forêt périurbaine, parc agricole biologique, agrotouristique et, finalement, agricole et conservation.

Deux secteurs agricoles font l'objet de planifications particulières afin d'assurer une mise en valeur optimale du territoire agricole dans une perspective de développement à long terme des franges agricoles métropolitaines.

Pour la majeure partie de leur territoire agricole respectif, l'affectation proposée pour les arrondissements de Boucherville et de Saint-Bruno-de-Montarville est une affectation agricole générale puisque la caractérisation amorcée en novembre 2004 doit être complétée afin de préciser les potentiels et contraintes au développement agricole.

Les affectations proposées pour les arrondissements de Brossard, de Saint-Hubert et du Vieux-Longueuil ont fait l'objet d'un exercice de planification particulière par le comité consultatif agricole et plusieurs partenaires (MAMR, MAPAQ, UPA, CPTAQ, etc.) dans le cadre du projet pilote continuum ville-campagne.

Tableau 18 : Superficies et caractéristiques des exploitations agricoles de Longueuil

	Entreprises agricoles	Sup. zone agricole décrétée	Revenus agricoles bruts déclarés ¹	Capital agricole total ² (1996)	Revenu par hectare	Revenu par ferme
Boucherville	24	3 705 ha	2,81 M \$	14,3 M \$	815 \$/ha	125 815 \$
Brossard	6	1 542 ha	0,30 M \$	n. d.	n. d.	n. d.
Saint-Bruno-de-Montarville	10	1 211 ha	1,95 M \$	n. d. ³	1 509 \$/ha	182 745 \$
Saint-Hubert	15	2 574 ha	1,54 M \$	n. d.	632 \$/ha	105 393 \$
Vieux-Longueuil	2	136 ha	0,64 M \$	n. d.	n. d.	n. d.
Total	57	9 168 ha	7,25 M \$	29,20 M \$	826 \$/ha	131 578 \$

Notes

¹ Selon les Fiches d'enregistrement 2000, mises à jour le 24 janvier 2001.

² Le capital agricole comprend le terrain, les bâtiments, la machinerie et le bétail.

³ Données de nature confidentielle.

Sources: STATISTIQUE CANADA, Recensement de l'agriculture de 1996, gouvernement du Canada.
 MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION DU QUÉBEC, Fiches d'enregistrement 2000, mises à jour le 24 janvier 2001.
 CPTAQ, superficie de la zone agricole (2004)

Les affectations agricoles présentées prennent en compte la multifonctionnalité de l'agriculture puisque plusieurs types d'agriculture sont susceptibles d'être implantés. Toutefois, l'établissement de projets agricoles ne pourra pas se faire n'importe où puisqu'il s'agit de planifier de façon cohérente, harmonieuse et durable le développement du territoire agricole.

La zone agricole compte aussi une affectation « Forêt périurbaine » où trois degrés de préservation sont proposés en fonction des potentiels et contraintes des milieux écologiques caractérisés en zone agricole. Cette affectation a l'avantage d'offrir un cadre de gestion adapté aux différents potentiels des boisés et aux fonctions compatibles dans ces milieux, tout en se plaçant d'emblée dans un cadre d'aménagement durable du territoire périurbain métropolitain.

Ces nouvelles règles de cohabitation claires devraient permettre à l'agriculture de prospérer et aux citoyens non agricoles de jouir d'un milieu de vie agréable dans un contexte d'espace voué en priorité aux activités agricoles et à la préservation de milieu écologique d'intérêt.

3.4.5 Affectations agricoles

3.4.5.1 Affectation « Agricole »

Le schéma d'aménagement et de développement prévoit une affectation « Agricole » et la préservation des activités au sens de la LPTAA sur la majorité de sa zone agricole permanente. Les secteurs visés par cette affectation sont situés dans les arrondissements de Boucherville, de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Hubert.

Le schéma d'aménagement et de développement prévoit une ou des fonctions dominantes et complémentaires à l'intérieur de chaque catégorie d'affectation. Les fonctions dominantes et complémentaires autorisées dans une aire d'affectation « Agricole » sont décrites ci-après.

ANNEXE 2

Liste des acronymes

CCA

Comité consultatif agricole (de l'agglomération de Longueuil)

CDBAL

Conseil du développement du bioalimentaire de l'agglomération de Longueuil

CMM

Communauté métropolitaine de Montréal

CPTAQ

Commission de la protection du territoire agricole du Québec

FAPAQ

Société de la faune et des parcs du Québec

LPTA

Loi sur la protection du territoire agricole (1978)

LPTAA

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (1997)

MAMR

Ministère des Affaires municipales et des Régions

MAPAQ

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec

MENV

Ministère de l'Environnement du Québec maintenant appelé Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (**MDDEP**)

OGM

Organisme génétiquement modifié

PES

Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil, anciennement appelée Direction de l'aménagement et du développement du territoire (ADT)

SAD

Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Longueuil

UPA

Union des producteurs agricoles du Québec

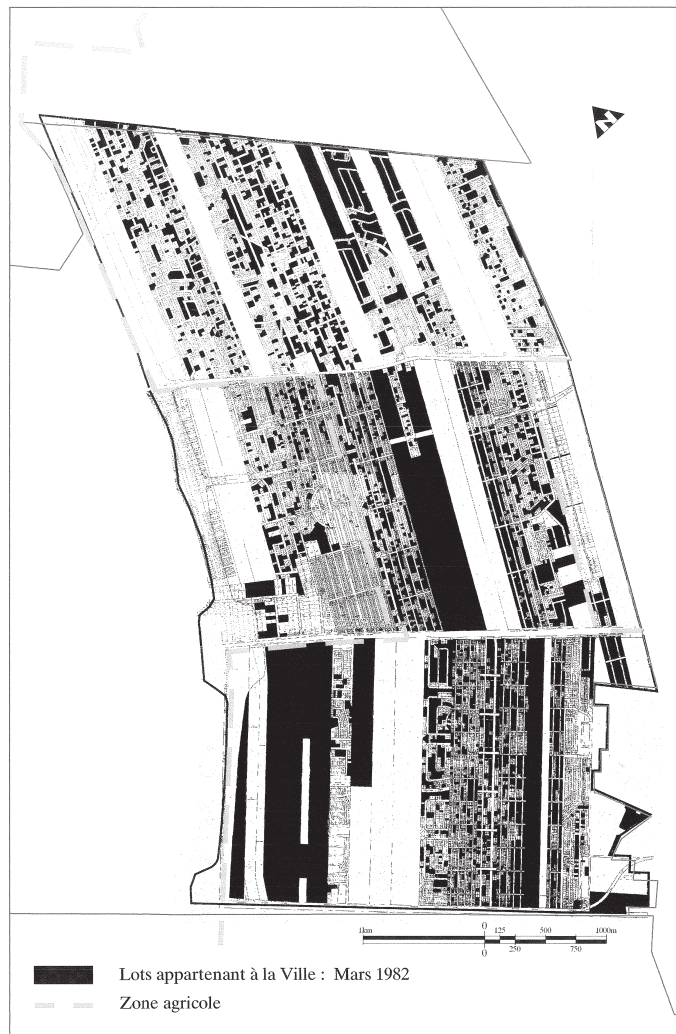
ANNEXE 3

Remembrement agricole (arrondissement de Saint-Hubert, agglomération de Longueuil)



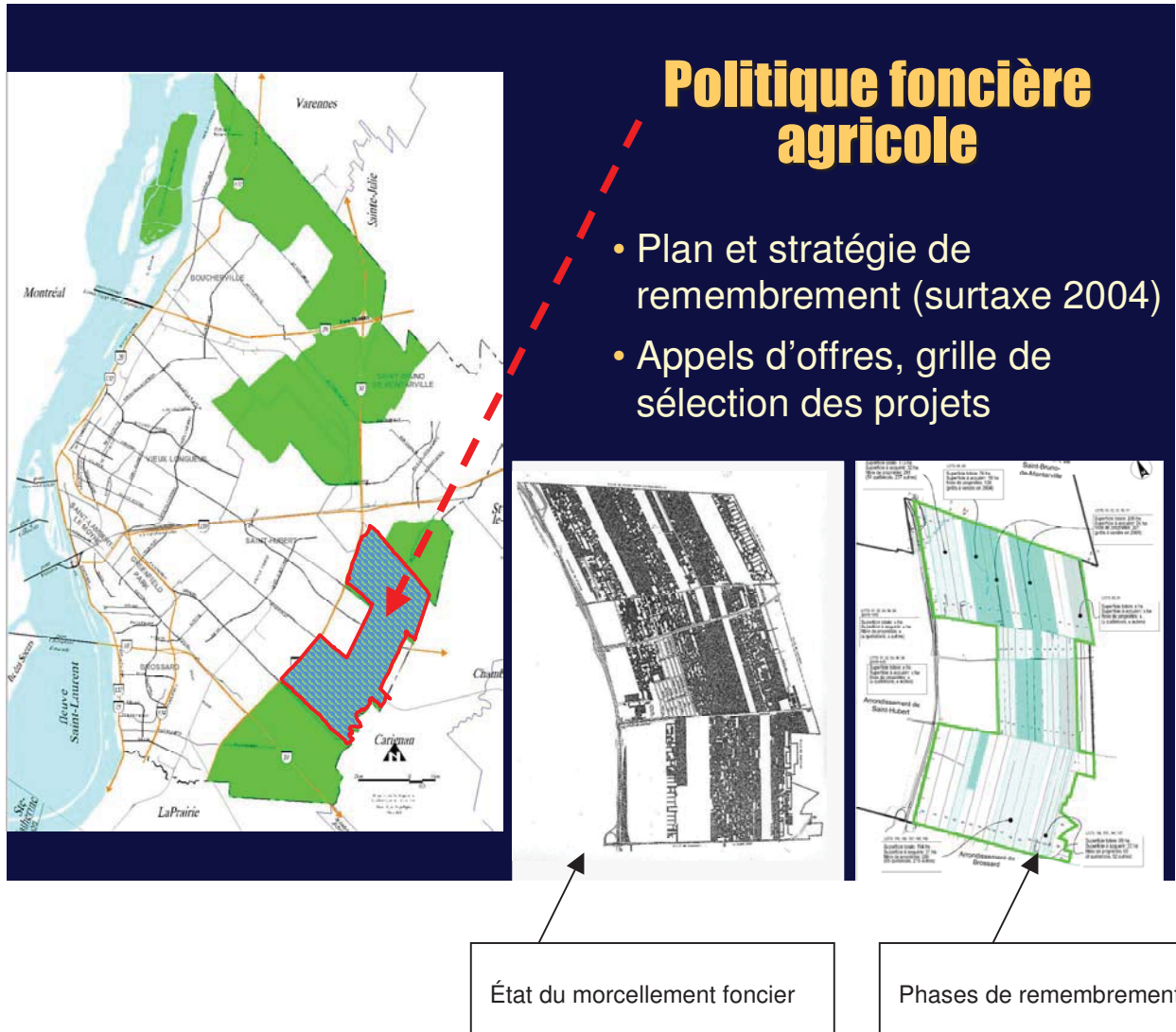
Source : Direction de l'aménagement et du développement du territoire de la Ville de Longueuil, décembre 2003

Plan du morcellement foncier en zone agricole (arrondissement de Saint-Hubert) en 1982 et en 2005



Source : Direction de l'aménagement et du développement du territoire (ADT) de la Ville de Longueuil, 2006.

Zone prioritaire d'aménagement agricole visée par le remembrement agricole (arrondissement de Saint-Hubert, agglomération de Longueuil)



Source : Direction de l'aménagement et du développement du territoire (ADT), juillet 2006.

ANNEXE 4

Liste des présentations effectuées par la Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil, dans le cadre de colloques ou conférences.

- 2007 **ACFAS - 75^e Congrès annuel : « L'Esprit en mouvement »**
(Trois-Rivières, 8 mai 2007)
De la résilience territoriale ... à la gouvernance responsable?
- 2006 **ASSSQ - 20^e Congrès annuel : L'urbanisation et les sols**
(Montréal, 5 au 8 juin 2006)
Revitalisation des terres agricoles à Longueuil : un projet d'aménagement intégré
- Villes, Régions, Monde (VRM) - Colloque : La dynamique des territoires en milieu périurbain et le patrimoine naturel et culturel**
(Longueuil, 26 au 29 avril 2006)
Le projet pilote "Continuum ville-campagne" de la Ville de Longueuil : vers une résilience territoriale?
- Table des partenaires du développement social de Lanaudière - Forum régional sur la sécurité alimentaire dans Lanaudière**
(Joliette, 25 avril 2006)
Revitalisation des terres agricoles à Longueuil : un projet d'aménagement urbain porteur pour la sécurité alimentaire?
- 2005 **AAPQ – Congrès annuel de l'Association des architectes paysagistes du Québec**
(Montréal, 12 mars 2005)
Planification intégrée du territoire agricole de la Ville de Longueuil
- Chaire en paysage et environnement de l'Université de Montréal - Colloque franco-québécois « Des produits de qualité pour des paysages de qualité »**
(Longueuil, 26-28 octobre 2005)
Projet « Continuum Ville-Campagne » à Longueuil
- Journées annuelles de santé publique (JASP)**
(Québec, 25 avril 2005)
Revitalisation des terres agricoles à Longueuil : un projet d'aménagement urbain porteur pour la sécurité alimentaire?
- 2004 **Table de concertation agricole de la Ville de Québec : L'agriculture une force à cultiver**
(Québec, 2 novembre 2004)
Planification particulière du territoire agricole de la Ville de Longueuil
- 2002 **Ville de Gatineau**
(Gatineau, décembre 2002)
Présentation de la caractérisation du territoire agricole au comité consultatif agricole (CCA) de la Ville de Gatineau
- Colloque de la Communauté métropolitaine de Montréal : « L'agriculture, un important levier de développement métropolitain »**
(Laval, 14 mars 2002)
Diagnostic du territoire agricole de la MRC de Champlain / Ville de Longueuil

ANNEXE 5

Projet de partenariat pour la mise en valeur du paysage agricole périurbain (Axe champêtre du chemin de Chambly, pour une prospective écologique participative) déposé par la Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil, en juillet 2007, à l'Université du Québec à Montréal (UQÀM), l'Université Laval et l'École Nationale de Formation Agronomique (ENFA) de Toulouse en France

Au plan paysager, le chemin de Chambly est identifié comme un secteur d'intervention dans deux exercices différents, conduits par la Direction de la planification et des équipements supralocaux (PES), soit :

- le processus d'élaboration du Plan de gestion du patrimoine;
- l'élaboration d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) agricole périurbain dans le cadre du projet pilote « Continuum ville-campagne ».

Bien qu'aucune étude exhaustive n'ait été réalisée sur l'axe du chemin de Chambly, sept (7) tronçons paysagers ont été identifiés par la Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil (PES). De façon générale, le constat porté sur cet axe urbain et périurbain est la forte banalisation du paysage sur l'ensemble des tronçons et particulièrement sur le tronçon 7 situé dans le territoire agricole périurbain.

Dans la phase de mise en œuvre du projet pilote « Continuum ville-campagne » (2007-2012), l'agglomération de Longueuil a ciblé comme priorité la création d'un PIIA agricole périurbain adapté à la mise en valeur écologique de la zone prioritaire d'aménagement agricole. Il s'agit de proposer un concept d'aménagement du chemin de Chambly en fonction de caractéristiques paysagères, architecturales, sociales, agricoles et écologiques.

C'est dans le cadre de cette mise en œuvre de nouveaux outils de gestion des paysages périurbains que la question d'un partenariat avec l'équipe de l'ENFA, l'UQÀM et l'Université Laval est proposée, puisque cet axe pourrait être voué à devenir une vitrine pour l'agriculture écologique de proximité à moyen et long termes.


Tel qu'indiqué à l'orientation 7 du *Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de l'agglomération de Longueuil*, le chemin de Chambly est ciblé comme étant un axe champêtre ou l'on vise à améliorer la qualité des paysages agricoles et du cadre bâti.

Pour ce faire, il est dans la volonté de poursuivre la démarche de consultation engagée dans le projet pilote « Continuum ville-campagne » via une démarche participative au sujet de la mise en valeur de l'axe champêtre du chemin de Chambly.

L'appel de propositions de l'équipe de l'ENFA, l'UQÀM et l'Université Laval pourrait préciser les actions requises permettant de répondre aux objectifs de mise en valeur paysagère suivants :

- Révéler le caractère identitaire de cet axe en redéfinition tant aux niveaux du patrimoine historique, architectural, agricole, environnemental que social;
- Co-construire un projet paysage de façon participative conformément à la mise en valeur d'une éco-zone agricole périurbaine (zone prioritaire d'aménagement agricole vouée au développement de l'agriculture écologique de proximité);
- Assurer l'appropriation durable du projet paysage par l'ensemble des partenaires (citoyens, élus, producteurs agricoles, urbanistes, etc.);
- Outiller l'agglomération de Longueuil de normes paysagères (PIIA agricole) qualitatives, flexibles et évolutives.

Identification et description du tronçon étudié du chemin de Chambly (zone agricole périurbaine, arrondissement de Saint-Hubert)

	LOCALISATION	FORCES	FAIBLESSES	ILLUSTRATION
<p>Tronçon 7</p> <p>Axe champêtre du projet pilote « Continuum ville-campagne » (Saint-Hubert)</p>	<p>De l'autoroute 30 à la limite municipale sud (Carignan) (3,4 km)</p>	<p>Seul secteur du chemin de Chambly toujours à vocation agricole sur le territoire de la Ville de Longueuil (territoire inclus en zone agricole par la Loi de protection du territoire agricole);</p> <p>Processus de revalorisation des terres agricoles par l'agriculture biologique en cours d'élaboration dans le cadre de la planification stratégique du « Continuum ville-campagne » (projet financé par le Fonds de développement de la métropole de Montréal, du IMVQR);</p> <p>Opportunité de développer des perspectives visuelles vers le mont Saint-Bruno;</p> <p>Reconstruction des paysages comme future vitrine des produits agricoles biologiques et de bâtiments d'architecture verte;</p> <p>Volonté de créer un nouveau lieu d'identité collective dans ces espaces d'entrées de ville (ceinture verte de la métropole).</p>	<p>Morcellement des terres agricoles caractérisé par la présence de friche paysagère cachant la vue sur le mont Saint-Bruno;</p> <p>Insertion de bâtiments résidentiels et agricoles en rupture d'homogénéité avec le paysage rural périurbain;</p> <p>Absence de connaissance des préoccupations paysagères des citoyens et agriculteurs résidents le long du chemin de Chambly.</p>	 <p>The illustration is divided into several parts. On the left, a map shows the location of 'Tronçon 7' in red, bounded by 'RUE DE LA CROIX' and 'RUE DE LA CROIX'. It also shows 'MONT SAINT-BRUNO' and 'CHAMBLEY'. To the right, a 'PAYSAGES AGRICOLES' section shows two photos: 'Avant' (Before) and 'Après' (After), with 'Mont Saint-Bruno "caché"' (hidden) indicated by dashed lines. Below this is a detailed diagram of 'Régénération du paysage périurbain agricole' (Regeneration of agricultural peri-urban landscape). It shows a 'Lot' (lot) with 'Bâtiments verts' (green buildings), 'Kiosque de vente' (sales kiosk), and 'Végétation' (vegetation). It also indicates 'Percées visuelles' (visual openings) and 'Non aménagés' (unimproved) areas. A scale bar shows '0 100' meters. The bottom right shows a small map of the 'chemin de Chambly' area.</p>

Source : Direction de la planification et des équipements supralocaux de l'agglomération de Longueuil, Axe champêtre du chemin de Chambly. Dépôt de projet de paysage agricole périurbain : pour une prospective écologique participative. Projet déposé à l'École Nationale de Formation Agronomique (ENFA) de Toulouse, l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et l'Université Laval, juillet 2007.

ANNEXE 6

Projet de plate-forme en agriculture biologique - Entente d'intérêt signée par les partenaires de l'IRDA (Saint-Bruno-de-Montarville, agglomération de Longueuil)

PROJET PLATE-FORME EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE



OBJECTIF DU PROJET

- Créer une plate-forme en agriculture biologique en transformant 'La Ferme du Grand Coteau' (actuellement occupée par le CEROM) au 335 Chemin des Vingt-Cinq Est à Saint-Bruno-de-Montarville en un centre d'expertise certifié biologique voué à des activités de recherche, de développement et de transfert principalement dans le secteur maraîcher.

PERTINENCE ET IMPACT DU PROJET

- Projet porteur des principaux enjeux du Plan stratégique 2005-2008 du MAPAQ (qualité des aliments, protection de l'environnement, cohabitation et développement économique et régional)
- Un exemple d'agriculture en harmonie avec la nature et l'environnement
- Cohabitation harmonieuse entre le monde rural et urbain
- Centre qui répond aux préoccupations agroalimentaires des consommateurs
- Appui important du milieu, tous les organismes d'agriculture biologique supportent le projet
- Consensus sur le besoin d'une plate-forme réunissant tous les intervenants en agriculture biologique
- Secteur agricole en pleine expansion
- Participation de professionnels permanents formés pour la recherche, chercheurs chevronnés (IRDA)
- Unique site certifié biologique au Québec réunissant recherche, développement et transfert
- Formation de spécialistes en horticulture biologique
- Modèle favorisant et stimulant le réseautage
- Site au cœur de la zone agricole, facile d'accès, périurbain et à proximité d'un important bassin de population (près de 50% de la population du Québec)
- Visibilité (en face du Parc national du Mont St-Bruno)
- Partenariats multiples donnant accès à un éventail de sources de financement
- Impacts locaux, régionaux et provinciaux

CALENDRIER DES ÉTAPES RÉALISÉES

14 février 2006	Mise en place d'une liste de partenaires potentiels
17 mars 2006	Appel des partenaires potentiels pour connaître leur intérêt
21 mars 2006	Envoi de la lettre d'invitation pour la première rencontre
6 avril 2006	Première rencontre: plus de 25 participants répondent à l'invitation, état de la situation et présentation du site, activités possibles sur le site, formation d'un comité directeur (CD)
4 mai 2006	Deuxième réunion du CD: vision et intérêt de chacun
25 mai 2006	Troisième réunion du CD: élaboration d'une ébauche d'entente d'intérêt commun
24 août 2006	Quatrième réunion du CD: approbation de l'entente et modifications
18 octobre 2006	Cinquième réunion du CD: début des signatures
31 octobre 2006	Obtention de 21 signatures ... en attente d'une réponse du MAPAQ

31 octobre 2006

La *Fondation RHA* (Reconstruction Harmonieuse de l'Agriculture), représentée par madame Mélanie Morel, coordonnatrice générale, et dont l'adresse d'affaire est C.P. 434, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec J3V 5G8

L'*Institut de malherbologie*, représenté par monsieur Daniel Cloutier, président, et dont l'adresse d'affaire est C.P. 222, Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3R9

Le *Laboratoire de lutte biologique et de lutte intégrée du Département des sciences biologiques de l'Université du Québec à Montréal*, représenté par monsieur Éric Lucas, professeur, et dont l'adresse d'affaires est C.P. 8888, Succursale Centre Ville, Montréal, Québec H3C 3P8

ci-après appelé le « Laboratoire de lutte biologique et de lutte intégrée du DSB de l'UQAM »

Nature-Action Québec, représenté par monsieur Pascal Bigras, directeur général, et dont les bureaux sont situés au 1616, Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec J3V 5G8

L'*Union biologique paysanne*, représentée par monsieur Benoît Girouard, président, et dont les bureaux sont situés au 164, Montée Hall, Brownsburg-Chatham, Québec J8G 2L3

La *Ville de Longueuil*, représentée par Denis Dumont, Directeur, Direction de la planification supralocale, et dont les bureaux sont situés au 777, rue d'Auvergne, Longueuil, Québec J4H 3T9

La *Ville de Saint-Bruno-de-Montarville*, représentée par monsieur Claude Benjamin, maire de Saint-Bruno-de-Montarville, et dont les bureaux sont situés au 1585, rue Montarville, Saint-Bruno-de-Montarville, Québec J3V 3T8

2
Initiales EG MM MC DC EL AL PC EL
D.B. P. Ba Juy SA Jacob CD S.B AL QA

CONSIDÉRANT que l'IRDA a pour mission de réaliser des activités d'acquisition de connaissances, de recherche, de développement et de transfert visant à favoriser le développement durable de l'agriculture et que dans le cadre de son plan stratégique 2006 – 2010, il s'est donné comme objectif de recherche de proposer des méthodes applicables en agriculture biologique ou en période de transition et il a prévu de réserver des espaces suffisants afin d'être en mesure de réaliser des recherches en agriculture biologique;

CONSIDÉRANT qu'AAC réalise des activités de recherche afin de favoriser le développement, l'adaptation et la compétitivité du secteur agricole et agroalimentaire canadien, qu'il ne possède pas de site de recherche certifié en agriculture biologique et qu'il doit favoriser et soutenir l'adoption de saines pratiques de gestion dans les exploitations agricoles canadiennes en se fondant sur des faits scientifiques éprouvés en mettant au point des programmes et des politiques contribuant à minimiser les conséquences néfastes pour l'environnement et à accroître les avantages que l'agriculture peut avoir pour son milieu;

CONSIDÉRANT que le Club agroenvironnemental du CDA est un regroupement volontaire de producteurs agricoles dont l'objectif est de favoriser le développement durable de leur exploitation en adoptant des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, qu'il est composé d'agriculteurs ou d'agricultrices certifiés biologiques ou en transition, qu'il organise des activités de formation, d'information, des cliniques de démonstration aux champs et des visites d'exploitation et que la création d'une plate-forme en agriculture biologique avec un site de recherche et de démonstration certifié bio permettrait de mettre en commun leurs connaissances et leurs expériences et d'acquérir ainsi de nouvelles compétences;

CONSIDÉRANT que le Club agroenvironnemental Bio Action est le seul club qui regroupe uniquement des agriculteurs ou agricultrices certifiés biologiques ou en transition, qu'il participe à des projets de recherche applicables en agriculture biologique, qu'il participe et/ou organise des activités de formation, de démonstration aux champs et que la création d'une plate-forme en agriculture biologique avec un site de recherche et de démonstration certifié bio permettrait de mettre en commun les connaissances et les expériences et d'acquérir de l'expertise;

CONSIDÉRANT que le CEGEP de St-Jean-sur-Richelieu a l'intention de jouer un rôle prédominant dans des activités de formation agricole ayant comme but d'assister l'entreprise agricole existante, ou en devenir, dans l'acquisition de compétences de techniques et de régie de production et de planification et gestion de l'entreprise et que le site pourrait contribuer à former un groupe de main-d'oeuvre compétente en agriculture biologique;

CONSIDÉRANT que le CEGEP de Victoriaville a une expertise de près de 20 ans en formation agricole biologique, qu'il offre un programme de Gestion et exploitation entreprise agricole, profil Production légumière et fruitière biologique, qu'il s'agit du seul diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture biologique au Québec et que le site pourrait répondre à des besoins de transfert et de formation;

CONSIDÉRANT que le CAB-CRAAQ a pour objectif de déterminer les priorités de recherche, de favoriser la concertation entre les chercheurs, les conseillers et les producteurs dans le but de mettre sur pied une structure de coordination de la recherche et de faciliter la diffusion de l'information et le transfert technologique en agriculture biologique et que le projet d'une ferme de recherche certifiée biologique cadre avec ses objectifs;

CONSIDÉRANT que la CRÉ de Longueuil est l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional pour le territoire formé par les villes de Boucherville, Brossard, Saint-Bruno-de-Montarville, Saint-Lambert et Longueuil, incluant ses trois arrondissements (Greenfield Park, Saint-Hubert et Vieux-Longueuil), qu'elle constitue une instance de concertation et de planification composée des élus municipaux du territoire qu'elle

Initiales GG SPM de JP Quail B ML LRQ CC
DB Pi de St-Jean St-Jean St-Jean St-Jean St-Jean St-Jean

représente, qu'elle a comme mandat d'assumer la planification du développement du territoire de l'agglomération de Longueuil, d'assurer la concertation des intervenants régionaux du milieu, de conclure des ententes avec les partenaires du milieu et les instances gouvernementales en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le plan quinquennal de développement, de coordonner et évaluer les actions des organismes de planification et de développement de son territoire et de consulter les intervenants afin de s'assurer de l'adéquation entre les besoins du milieu et les actions de développement entreprises, qu'elle a récemment une direction en développement bioalimentaire et qu'un projet de plate-forme d'agriculture biologique sur le site de recherche à Saint-Bruno-de-Montarville cadre parfaitement dans son mandat;

CONSIDÉRANT qu'Équiterre s'est donné pour mission de contribuer à bâtir un mouvement citoyen en prônant des choix individuels et collectifs à la fois écologiques et socialement équitables, qu'il opère un programme d'agriculture écologique qui permet aux Québécois et Québécoises de connaître et de choisir les aliments issus d'une agriculture plus écologique, locale, solidaire et légitime, notamment par son soutien aux fermiers biologiques locaux à travers ses projets d'Agriculture soutenue par la communauté (ASC), Garderie bio-locales, Cuisines collectives bio-locales et campagne Achat local Toujours en tête;

CONSIDÉRANT que la FABQ regroupe depuis 1989 sur une base volontaire des agriculteurs et des agricultrices biologiques (certifiés ou en transition) de tous les secteurs de production (225 membres au 31 décembre 2005), qu'elle défend la majorité des dossiers qui les touchent directement, qu'elle est la voix officielle du BIO au sein de l'UPA et qu'elle vise à faire reconnaître l'agriculture biologique auprès des gouvernements, des producteurs agricoles conventionnels, des consommateurs et des intervenants en lien, de près ou de loin, avec ce secteur et qu'elle est intéressée par le transfert qu'elle offre la plate-forme en agriculture biologique;

CONSIDÉRANT que plusieurs membres de la FSAA de l'Université Laval sont intéressés à réaliser des projets de recherche en agriculture biologique sur un site de recherche certifié biologique qui pourrait être également un lieu de stage;

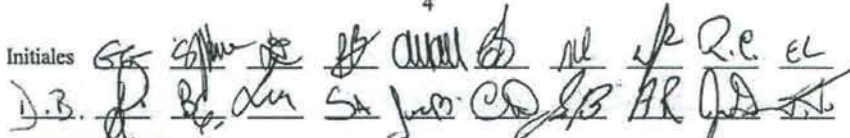
CONSIDÉRANT que plusieurs membres de la FSAE de l'Université McGill sont intéressés à réaliser des projets de recherche en agriculture biologique sur un site de recherche certifié biologique qui pourrait être également un lieu de stage;

CONSIDÉRANT que la mission de la Filière biologique du Québec est de favoriser la concertation entre tous les maillons de la chaîne des produits issus de l'agriculture biologique du Québec et d'assurer la coordination des efforts des partenaires du secteur, dans une optique de développement des marchés, que la filière a doté le secteur d'un plan stratégique pour les années 2004-2009 dont une cible stratégique vise à développer la recherche fondamentale en agriculture biologique sur des sites certifiés biologiques où toutes les interactions sont présentes et prises en compte;

CONSIDÉRANT que la Fondation du Mont St-Bruno s'est donnée pour mission de conserver et protéger les milieux naturels situés à proximité du mont Saint-Bruno et son corridor forestier qui s'étend de Verchères à La Prairie, que la Fondation est le promoteur du projet « Protection et mise en valeur du corridor forestier du mont Saint-Bruno », que la Fondation a déposé un projet pour la protection du secteur de la tourbière de Saint Bruno et que la Fondation est intéressée au projet plate-forme en agriculture biologique;

CONSIDÉRANT que la Fondation RHA « Reconstruction Harmonieuse de l'Agriculture », a pour mission de proclamer et promouvoir une agriculture et un mode de vie qui s'harmonisent avec l'équilibre écologique dans son ensemble tout en respectant l'environnement;

4

Initiales 

CONSIDÉRANT que l'Institut de malherbologie est un organisme qui oeuvre en recherche et développement en agriculture biologique, plus spécifiquement en malherbologie, passant par la biologie et l'écologie des mauvaises herbes à leur répression, qu'elle serait intéressée à réaliser des projets de recherche en agriculture biologique sur un site de recherche certifié biologique qui pourrait aussi servir de site de démonstration de techniques non chimiques pour lutter contre les mauvaises herbes.

CONSIDÉRANT que le Laboratoire de lutte biologique et de lutte intégrée du DSB de l'UQAM comprend une équipe de recherche intéressée à réaliser des projets de recherche en agriculture biologique sur un site de recherche certifié biologique qui pourrait être également un lieu de stage;

CONSIDÉRANT que Nature-Action Québec s'est donné comme mission d'influencer concrètement la société en faisant la promotion de nouvelles façons de faire plus harmonieuses qui garantissent à l'homme d'aujourd'hui et celui de demain un environnement sain et durable, où Nature et Humanité ne sont plus séparées se réalisant par le biais d'une diversité de gestes écologiques qui engagent directement le citoyen et qui permettent d'acquérir et de diffuser des connaissances sur de nouvelles façons de faire que le projet de plate-forme en agriculture biologique permettrait;

CONSIDÉRANT que l'Union biologique paysanne est un syndicat rattaché à l'Union paysanne depuis 2003 dont la mission est de prendre la défense de l'agriculture biologique et paysanne et à dimension réellement humaine; qu'elle regroupe plus de 150 agriculteurs certifiés biologiques dont une grande proportion sont des agriculteurs maraîchers biologiques et qu'elle est particulièrement sensible aux difficultés vécues par ce secteur, constatant que très peu de choses ont pu se réaliser pour ce secteur au Québec;

CONSIDÉRANT que la Ville de Longueuil a un projet pilote 'Continuum ville-campagne', qu'elle a un plan de remembrement des terres qui a pour objectif la remise en cultures de sols en friche d'une superficie de près de 1000 ha à vocation biologique et qu'elle est d'avis qu'un centre d'expertise en agriculture biologique à proximité contribuerait au succès de leur projet pilote;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Bruno a opté pour une gestion plus responsable de l'environnement, et d'ailleurs, reconnue comme un leader dans ce domaine, a un souci de protéger la santé des individus avant toute chose et interdit l'usage de tout pesticide sur son territoire, sauf en cas d'infestation majeure et qu'elle a un intérêt marqué pour le projet de création d'une plate-forme en agriculture biologique sur son territoire;

5

Initiales GC SP DE SB AM B ML JK RC EL
DB JP KB KM SA JMB CD SLB AL JD ST

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT COMMUN

La présente entente a pour objet de faire connaître l'intérêt commun des parties face à la création d'une plate-forme en agriculture biologique.

L'intérêt commun de l'entente repose sur la possibilité de transformer la ferme actuelle de recherche du MAPAQ, ancienne Villa du Grand Coteau des Frères de Saint-Gabriel, située au 335, Chemin des Vingt-Cinq Est à Saint-Bruno-de-Montarville (en face du Parc national du Mont-Saint-Bruno) en un centre d'expertise certifié biologique voué à des activités de recherche, de développement et de transfert en agriculture biologique plus spécifiquement dans le secteur maraîcher, ci-après appelée le « projet ».

Toutes les parties s'entendent pour mandater l'IRDA pour les représenter auprès du MAPAQ à la seule fin du développement du présent projet de plate-forme en agriculture biologique avec les terrains et bâtiments de la ferme mentionnée ci-haut, lorsque ces terrains et bâtiments deviendront disponibles suite au départ de l'occupant actuel, le CEROM.

2. OBLIGATIONS DES PARTIES

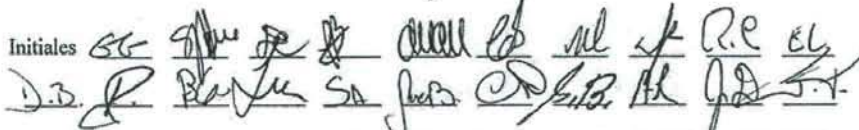
- a) Chacune des parties s'engage à faire partie du « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique »¹ et à désigner une ou des personnes responsables pour la représenter.
- b) Les parties participent, dans la mesure du possible, aux réunions du « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique » lorsque le comité directeur² le juge nécessaire.
- c) Les parties s'engagent à participer à élaboration d'un plan d'action du projet.

3. OBLIGATIONS DE L'IRDA

- a) L'IRDA s'engage à faire partie du « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique » et à désigner une ou des personnes responsables pour le représenter.
- b) L'IRDA participe aux réunions du « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique »
- c) L'IRDA s'engage à être le porte-parole du « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique » auprès du MAPAQ pour la présente entente.
- d) L'IRDA s'engage à transmettre le résultat de ses démarches faisant l'objet de l'entente au « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique » et à obtenir un document du MAPAQ relativement à la disponibilité du site pour la réalisation du projet.

¹ Le « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique » désigne un groupe formé de l'ensemble des parties ayant un intérêt commun pour créer une plate-forme en agriculture biologique telle que ci-haut mentionnée dans l'objet de l'entente.

² Le comité directeur a été formé lors de la première rencontre du 6 avril 2006 et est composé de Pascal Bigras de Nature-Action Québec, Clément Boyer du CEGEP de St-Jean-sur-Richelieu, Jacques Blanchette du CEGEP de Victoriaville, Roger Chagnon d'Agriculture et agroalimentaire Canada, Dianne Dufour du CRÉ de Longueuil, Nicole Girard de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, Benoit Girouard de l'Union biologique paysanne, Méline Planchenault de la Ville de Longueuil, ainsi que Maryse Leblanc, Josée Boisclair et Marc R. Laverdière de l'IRDA.

Initiales 

4. DURÉE DE L'ENTENTE

L'entente est d'une durée d'un an, renouvelable, effective à compter de la date de signature de l'entente. Chacune des parties pourra demander de mettre fin ou de modifier la présente entente. Dans ce cas, un préavis de deux (2) mois doit être donné et la demande doit être envoyée par écrit au « Regroupement pour une plate-forme en agriculture biologique ».

5. INCESSIBILITÉ

Les droits et obligations des parties dans cette entente ne peuvent être cédés à un tiers sans l'accord des autres parties.

6. MODIFICATIONS

La présente entente ne peut être modifiée que par l'accord unanime et écrit des parties.

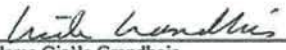
7

Initiales

GC S. J. K. B. A. B. M. J. R.C. EL
D.B. J. B. L. S.A. J. B. C. B. AR J. D. Y. Y

7. SIGNATURES

Institut de recherche et de développement en
agroenvironnement inc. (IRDA)
par:


Madame Gisèle Grandbois
Présidente et chef de la direction

Signé à St-Hyacinthe le 12 octobre 2006

CRÉ de Longueuil
par:


Madame Nicole Lafontaine
Présidente

Signé à Longueuil le 19 octobre 2006

Agriculture et agroalimentaire Canada
par:


Monsieur Roger Chagnon
Directeur de recherche


Signé à St-Jean le 23 oct. 2006

Équiterre
par:


Monsieur Frédéric Paré
Coordonnateur du programme agriculture
écologique

Signé à Montréal le 20 octobre 2006

CEGEP de St-Jean-sur-Richelieu
par:


Madame Chantal Déhis
Directrice des études-intérim

Signé à St-Jean le 30 oct. 2006

FSAA de l'Université Laval
par:


Dr. Paul Paquin
Vice-doyen à la recherche

Signé à Québec le 5 octobre 2006

CEGEP de Victoriaville
par:


Monsieur Jacques Blanchette
Directeur du Service de la formation continue


Signé à Victoriaville le 26 oct. 06

FSAE de l'Université McGill
par:


Dre Sulja Jabaji
Vice-doyenne à la recherche

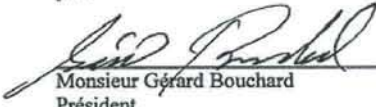
Signé à 16 oct. le 2006

CAB-CRAAQ
par:


Madame Danielle Brault
Présidente


Signé à Granby le 23 oct. 2006

FABQ
par:


Monsieur Gérard Bouchar
Président

Signé à Longueuil le 31-10-06

Filière biologique du Québec
par:


Monsieur Alain Rioux
Secrétaire général

Signé à Bromont le 31 oct 2006

Union biologique paysanne
par:


Monsieur Benoît Girouard
Président

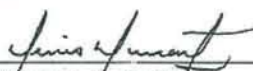
Signé à Montreal le 26 octobre

Fondation du Mont Saint-Bruno
par:


Monsieur Louis Mercier
Président

Signé à St Bruno le 26 oct 2006

Ville de Longueuil
par:


Monsieur Denis Dumont
Directeur
Direction de la planification supralocale
Signé à Longueuil le 20 octobre 2006

Fondation RHA
par:


Madame Mélanie Morel
Coordonnatrice générale

Signé à St-Bruno le 18-10-2006
de-Montarville

Ville de Saint-Bruno-de-Montarville
par:


Monsieur Claude Benjamin
Maire de Saint-Bruno-de-Montarville

Signé à St-Bruno le 18-10-2006

Institut de malherbiologie
par:


Monsieur Daniel Cloutier
Président


Signé à Barnfield le 17 OCT 2006

Club agroenvironnemental du CDA
par:


Monsieur Sébastien Angers
Conseiller en agroenvironnement

Signé à Dumville le 27/10/06

Nature-Action Québec
par:


Monsieur Pascal Bigras
Directeur général
St-Bruno-de-Montarville

Signé à 18 octobre 2006

Club Bio Action
par:


Monsieur Jean Duval, agr.
Conseiller en agroenvironnement

Signé à Montreal le 31 octobre 2006

Laboratoire de lutte biologique et de lutte
intégrée du DSB de l'UQAM
par :


Monsieur Eric Lucas
Professeur

Signé à Syden le 23 octobre 2006

ANNEXE 7

Résolution du conseil municipal de la Ville de Longueuil, datée d'août 2005, demandant au gouvernement du Québec de modifier le règlement sur les exploitations agricole (résolution CM 050823-8.5)



Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Longueuil tenue le 23 août 2005 19 h, à l'école secondaire Gérard-Filion, 1330, boulevard Curé-Poirier Ouest, Longueuil, sous la présidence de Mme la conseillère Marie-Lise Sauvé.

CM-050823-8.5

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE MODIFIER LE *RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES* (SE-2005-1243)

CONSIDÉRANT que le *Règlement sur les exploitations agricoles*, Q-2, r.11.1 (ci-après «*REA*») a été modifié le 16 décembre 2004;

CONSIDÉRANT que ces modifications visent à protéger les bassins versants en rapport avec la charge polluante reliée aux activités d'élevage et d'épandage;

CONSIDÉRANT que la Ville est mentionnée à l'annexe III du *REA*, et que par conséquent, la mise en culture des superficies non cultivées depuis 1990 est interdite sur son territoire (article 50.3);

CONSIDÉRANT que la Ville a entrepris le remembrement des terres agricoles conformément à la *Loi concernant la Ville de Saint-Hubert* (1999, c. 94);

CONSIDÉRANT que la Ville a mis en place le projet pilote « continuum ville-campagne » afin de remettre en culture les terres en friche à être remembrées et qui ne sont pas cultivées depuis plus de 30 ans dans la zone agricole de l'arrondissement de Saint-Hubert située au sud-est de l'autoroute 30;

CONSIDÉRANT que la Ville a élaboré un plan de conservation des boisés d'intérêt en milieu agricole qui seront préservés par un règlement de contrôle intérimaire avant l'entrée en vigueur de la modification de son schéma d'aménagement;

Il est proposé de demander au gouvernement du Québec de modifier le *Règlement sur les exploitations agricoles* de manière à ce que l'article 50.3 ne s'applique pas sur le territoire de la zone prioritaire d'aménagement agricole située dans l'arrondissement de Saint-Hubert et ce, afin de pouvoir poursuivre le remembrement agricole et la mise en valeur durable du territoire agricole périurbain proposée dans le projet continuum ville-campagne de la Ville.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme à l'original
le 24 août 2005

Daniel Carrier, o.m.a.
Greffier de la Ville

ANNEXE 8

Réponse négative du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 14 mars 2006, suite à la résolution du conseil municipal de la Ville de Longueuil (CM-050823-8.5) demandant d'exclure Longueuil de l'annexe III du règlement sur les exploitations agricoles

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec

Bureau de la sous-ministre

Québec, le 14 mars 2006



Monsieur Denis Dumont
Directeur
Ville de Longueuil
Direction de l'aménagement
et du développement du territoire
777, rue d'Auvergne
Longueuil (Québec) J4H 3T9

Monsieur le Directeur,

Nous désirons par la présente donner suite à votre demande de modifier le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) pour permettre la remise en culture des terres en remembrement. La Résolution CM-050823-8.5, de la ville de Longueuil, que vous avez initialement adressée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a été transmise à M. Thomas J. Mulcair, précédent ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Depuis l'entrée en vigueur de modifications au REA le 15 décembre 2004, il est interdit d'accroître les superficies de sol allouées à la culture des végétaux au-delà de la superficie cultivée en 2004 ou déjà cultivée à au moins une reprise durant la période 1990 à 2004. Ces restrictions, qui s'appliquent sur le territoire des municipalités locales qui se trouvent en tout ou en partie dans le territoire des bassins versants dégradés, concernent la culture de tous les végétaux à l'exception d'arbres, d'arbustes, de bleuëtiers, de canneberges, de fraisières, de framboisiers ou de vignes. Ces interdictions s'appliquent notamment sur le territoire de la ville de Longueuil et plus particulièrement sur le territoire de l'ancienne ville de Saint-Hubert. Il faut aussi noter que le secteur en cause est situé dans le bassin versant de la rivière de l'Acadie qui se jette dans la rivière Richelieu en aval du bassin de Chambly.

Il nous semble évident de prime abord que la remise en culture agricole de superficies, qui n'ont pas été cultivées depuis 30 ans, risque d'entraîner une augmentation de la problématique de perte de phosphore et de dégradation des cours d'eau dans ce secteur. Une étude réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) démontre que les cultures à grands et étroits interlignes, comme le maïs et les petites céréales s'avèrent des facteurs importants dans les risques de

...2

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : (418) 521-3861
Télécopieur : (418) 643-9990
Courriel : pierre.baril@mddep.gouv.qc.ca
Internet : www.mddep.gouv.qc.ca

dégradation des cours d'eau par le phosphore. Des évaluations de la quantité de phosphore présent dans la rivière de l'Acadie réalisées par le Ministère démontrent que la concentration moyenne annuelle de phosphore y dépasse de 4 fois la norme de 30 microgrammes par litre, qui a été retenue comme seuil limite de l'enrichissement des cours d'eau en phosphore.

L'objectif du REA d'interdire l'accroissement des superficies en culture dans les bassins versants dégradés trouve pleinement son application dans le bassin versant de la rivière de l'Acadie. Il serait difficile pour le Ministère de donner suite à la demande de votre municipalité sans risquer de compromettre l'objectif de protection des bassins versants introduit dans le REA en 2004.

Notons enfin que des représentants du MDDEP, du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) et du bassin versant de la rivière Richelieu se sont réunis dernièrement afin de discuter de la problématique du chevalier cuivré dont la population semble diminuer dangereusement dans le bassin de la rivière Richelieu en aval du bassin de Chambly. Malgré le fait que les causes exactes de cette diminution soient difficiles à établir de façon sûre, les effets des activités agricoles, particulièrement la culture du sol, ne sont probablement pas étrangers à ce phénomène.

En conclusion, je vous avise donc qu'il n'est pas de l'intention du MDDEP de modifier le REA afin de donner suite à votre demande. La mauvaise qualité actuelle de la rivière de l'Acadie ne pourrait que s'aggraver en permettant la remise en culture des superficies de sols en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre adjoint aux Politiques,



Pierre Baril, ing. agr.

ANNEXE 9

Directive interne de la CPTAQ, datée de mai 2005, concernant le remblayage en zone agricole

NOTE

À : MEMBRES DE LA COMMISSION
DE : Me Serge Cardinal
OBJET : Remblai
DATE : Longueuil, le 31 mai 2005

La présente a pour objet de rappeler les orientations dégagées lors de notre assemblée (27 mai A.M.), après délibérations sur la proposition présentée par Lévis.

En résumé, une autorisation de la Commission n'est pas requise lorsque des travaux de remblais effectués pour la mise en valeur agricole d'un lot s'effectuent sur une superficie maximale d'au plus 2 hectares, sont réalisés à l'intérieur d'une période n'excédant pas 2 mois, et pour lesquels l'apport de matériaux n'excède pas 30 centimètres d'épaisseur (le cas échéant, le sol arable étant préalablement entassé et conservé sur le pourtour du site, puis réétendu).

Comme nous en avons convenu, cette orientation sera communiquée aux employés de telle sorte qu'ils puissent renseigner les citoyens en conséquence.

À la première occasion, ces paramètres devraient être traduits dans une décision type qui constituerait le document écrit qui pourrait être communiqué à l'externe, au besoin.

J'espère le tout conforme et vous remercie de votre collaboration habituelle.



Serge Cardinal, avocat
Directeur général des services professionnels
et directeur des affaires juridiques

/fl

c.c. M. Romuald Asselin
M. Lévis Yockell

ANNEXE 10

Dossier remblayage de sols en zone agricole (chronologie des principaux faits)

2004 - début 2005 : Problématique de remblayage dans l'arrondissement de Saint-Hubert (Grande Allée).

Mai 2005 : Rédaction d'un projet de règlement de contrôle intérimaire (RCI) pour enrayer le problème et contrôler la nature des sols apportés, puisque ni la CPTAQ ni le MDDEP ne demandent de justificatif sur la qualité des sols remblayés.

Mai 2005 : Formation des inspecteurs municipaux de tous les arrondissements de Longueuil sur le projet de RCI proposé par la Direction de l'ADT visant, entre autres, à contrôler le remblayage en zone agricole.

Juin 2005 : Suite au constat de remblayage dans la zone agricole de Brossard, l'arrondissement de Brossard est saisi du dossier, mais à cette époque ce dernier ne possédait pas de réglementation encadrant le remblayage en zone agricole. Le contracteur effectuant le remblayage transmet alors à la Ville de Longueuil une note interne donnée par la CPTAQ, datée du 31 mai 2005, mentionnant « qu'aucune autorisation n'est requise de la CPTAQ lorsque des travaux de remblais effectués pour la mise en valeur agricole d'un lot s'effectuent sur une superficie maximale d'au plus 2 hectares sont réalisés à l'intérieur d'une période n'excédant pas 2 mois, et pour lesquels l'apport de matériaux n'excède pas 30 centimètres d'épaisseur ... ».

29 septembre 2005 : Après avoir constaté plus d'une centaine de voyages de terre sur le lot 1 912 393, l'arrondissement de Boucherville dépose une première injonction le 29 septembre 2005, au propriétaire Impact Centre équestre Boucherville inc. Depuis, sept autres injonctions ont été déposées contre le propriétaire.

13 janvier 2006 : Un avis d'infraction du Service de l'urbanisme, des permis et de l'inspection (UPI) de l'arrondissement de Saint-Hubert a été envoyé à Cerebec inc. suite à l'inspection d'un remblai effectué sans autorisation sur un lot situé sur la Grande Allée.

16 mars 2006 : Face à l'ampleur du problème de remblayage en zone agricole, au retard d'entrée en vigueur du RCI et au manque de soutien de la CPTAQ et du MDDEP, les membres du comité consultatif agricole (CCA) avaient recommandé, par la résolution CCA-051117-5.2 adoptée lors de leur séance du 17 novembre 2005, de mettre sur pied un comité sur le remblayage en zone agricole. Le ministère de la Santé et des Services sociaux, la CPTAQ, le MAPAQ, le MDDEP étaient invités à y participer. En mars 2006, le CCA propose à la Direction de l'ADT de tenir une rencontre du comité remblayage.

9 mai 2006 : Tenue d'une rencontre du comité ad hoc remblayage du CCA avec la CPTAQ, le MAPAQ, le MDDEP et la Direction régionale de santé publique pour constater l'ampleur de la problématique vécue à Longueuil et obtenir leur soutien dans ce dossier.

13 juin 2006 : Visite du territoire agricole avec la CPTAQ, le MAPAQ, le MDDEP et la Direction régionale de santé publique pour constater l'ampleur de la problématique vécue à Longueuil, et soutenir la Ville de Longueuil dans cette démarche au lieu d'informer les citoyens de procéder au remblayage en zone agricole sans autorisation.

22 juin 2006 : Entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire CA-2006-7 visant, entre autres, le contrôle du remblayage en zone agricole pour l'ensemble de l'agglomération de Longueuil.

21 septembre 2006 : Dépôt à la séance du CCA du plan de travail P-06-049 illustrant les secteurs problématiques de remblayage ayant pour but d'illustrer à la CPTAQ et au MDDEP le problème vécu par la Ville de Longueuil en matière de protection de sa ressource sol à court et moyen termes. Transmission prévue par la Direction de l'ADT, dans les prochains jours, du plan P-06-049 aux services UPI d'arrondissements et des villes pour qu'ils soient particulièrement vigilants en matière de remblayage en zone agricole.

16 novembre 2006 : Les problèmes se poursuivent à Saint-Bruno-de-Montarville avec un nouveau cas de sol contaminé en zone agricole, et selon la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, il existe toujours un faible soutien de la part de la CPTAQ dans cette problématique.

2007 : Application du RCI de Longueuil et négociation avec les ministères pour la poursuite du dossier. Le problème semble se poser aux villes de deuxième couronne de la CMM qui ne possèdent pas de RCI pour contrôler le remblayage en zone agricole.

ANNEXE 11

Tableau de bord pour une gouvernance responsable (planification territoriale intégrée de la zone agricole périurbaine de l'agglomération de Longueuil)

Le fichier sera transmis sous forme électronique.

ANNEXE 12

Extrait du règlement de contrôle intérimaire de l'agglomération de Longueuil (RCI CA-2006-7)
relatif au remblayage en zone agricole



EXTRAITS

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CA-2006-7 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CM-2005-371 CONCERNANT LES ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE, LE REMBLAI, LA GESTION DES ODEURS ET LA COUPE D'ARBRES EN ZONE AGRICOLE PERMANENT, LA COUPE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION AINSI QUE LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE CM-2005-371

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS, RESPONSABILITÉS ET TERRITOIRE ASSUJETTI

Définitions

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions ont le sens et la signification que leur attribue le présent article.

/...

Personne compétente : Pour l'application du chapitre 3, une personne compétente pour la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site phases I et II et l'élaboration d'un plan de gestion et de surveillance est une personne ayant une accréditation d'évaluateur environnemental des sites agréé (EESA) de l'Association québécoise de vérification environnementale (AQVE), un expert reconnu par le Gouvernement du Québec pour l'attestation de documents dans le cadre de l'application de la section IV.2.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou un ingénieur, un géologue ou un chimiste membre de leur ordre professionnel respectif.

Pour la signature d'un plan et un rapport de gestion et de surveillance, une personne compétente est un ingénieur, un géologue ou un chimiste membre de leur ordre professionnel.

Pour la réalisation d'une étude et d'un rapport de caractérisation agronomique, la personne compétente est un agronome membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec.

Terrain : Le terme « terrain » comprend également les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent.

Rôles et responsabilités

2. Les fonctionnaires désignés des directions ou services responsables de l'urbanisme, des permis ou de l'inspection sont responsables de l'application du présent règlement. Les directions ou services responsables de l'environnement apportent leur soutien technique pour l'application du présent règlement.

Tout employé de ces directions ou services et du Service de la police est autorisé à émettre des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Territoire assujéti

3. Le territoire assujéti aux dispositions des chapitres 2 et 3 correspond à la zone agricole permanente de l'agglomération, comprenant les inclusions agricoles, identifiée au plan P-06-001 de l'annexe I.

/...

Règlements et normes en vigueur

4. Le présent règlement a préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'urbanisme adopté par le conseil d'agglomération, un conseil ordinaire ou un conseil d'arrondissement, sauf si ce dernier règlement présente des dispositions plus sévères.

5. Dans le traitement d'une demande d'un permis ou d'un certificat d'autorisation requérant une décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le délai d'émission dudit permis ou certificat prévu à la réglementation municipale en vigueur s'applique à partir de la date de réception de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par la direction ou le service responsable de l'urbanisme, des permis ou de l'inspection.

/...

CHAPITRE III DISPOSITIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE REMBLAI EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Section 1 : Généralités

Champ d'application

14. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute activité de remblai en zone agricole permanente.

Ne sont pas considérés comme des travaux de remblai, les travaux qui requièrent l'apport de matériaux dans le but :

- 1° D'aménager une route publique, un chemin d'accès d'une largeur maximale de 6 m sur une propriété privée, une aire de stationnement d'une superficie égale ou inférieure aux exigences réglementaires pour le type d'usage pour lequel ce stationnement est réalisé, une aire d'entreposage pour de la machinerie associée à l'exploitation agricole du site, des trottoirs ou des fondations d'un bâtiment, s'ils proviennent d'une carrière ou sablière exploitée en conformité avec le *Règlement sur les carrières et sablières* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2);
- 2° De réaliser l'aménagement paysager d'un emplacement avec des matériaux propres et adéquats;
- 3° D'adoucir une pente, de remplir une excavation (carrière, sablière, gravière ou autre) ou une dépression naturelle sans écoulement d'eau, à condition que la superficie remblayée avec des matériaux propres et adéquats soit inférieure à 0,5 ha;
- 4° D'effectuer des travaux usuels d'entretien d'un terrain avec des matériaux propres et adéquats;
- 5° D'établir un élément épurateur, inclus dans un système de traitement des eaux usées avec des matériaux propres et adéquats;

- 6° De réaliser des travaux de remblai à partir de matériaux propres et adéquats qui sont déjà en place naturellement sur le terrain.

Certificat d'autorisation

15. Un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable auprès de la direction ou du service responsable de l'urbanisme, des permis ou de l'inspection pour effectuer des travaux de remblai. Une autorisation d'utilisation pour des fins autres qu'agricoles doit également être obtenue auprès de la Commission du protection du territoire agricole.

16. Le requérant du certificat d'autorisation doit être le propriétaire du site où s'effectuent ces travaux ou toute personne ayant, par écrit, été dûment mandatée à présenter, au nom du propriétaire, une demande de certificat d'autorisation auprès de la municipalité.

17. Toute demande de certificat d'autorisation doit inclure les renseignements et documents suivants :

- 1° Nom complet, adresse et numéro(s) de téléphone du propriétaire du site, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité ou ayant un titre notarié enregistré;
- 2° Nom complet, adresse et numéro de téléphone de l'entrepreneur et de la firme de consultant retenus pour la préparation, l'exécution et le suivi des travaux;
- 3° Identification cadastrale du site (lot(s) ou partie(s) de lot(s)) sur lequel les travaux seront effectués;
- 4° Étude et rapport de caractérisation agronomique conforme aux exigences de l'article 19 du présent règlement;
- 5° Formulaire de la demande d'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricoles formulée à la Commission de protection du territoire agricole dûment dûment complété et signé;
- 6° Un plan de gestion et de surveillance des travaux décrivant les interventions et activités proposées permettant d'assurer notamment :
 - i) le contrôle adéquat des sols en cours de travaux;
 - ii) le suivi approprié des travaux entre les sites émetteurs et récepteurs;
 - iii) une qualité environnementale et agronomique adéquate des sols pour les usages respectifs de ces sites.

Ce plan de gestion et de surveillance des travaux devra, au préalable, être validé par la direction responsable de l'environnement. Une copie des études et des rapports d'évaluation environnementale devra accompagner le plan de gestion et de surveillance des travaux;

- 7° Plan de transport montrant les voies de circulation qui seront utilisées par les camions à partir du ou vers le site et approuvé par la municipalité;
- 8° Plan délimitant la zone des travaux proposés et montrant les relevés des niveaux actuels et prévus du site ainsi que ceux des rues existantes;
- 9° Échéancier des travaux;
- 10° Endroits où seront entreposés les sols et autres matériaux requis pour la réalisation des travaux;
- 11° Nature et provenance des matériaux de remblai, le cas échéant, copie du permis d'excavation, ou autre, attestant de l'origine des matériaux;
- 12° Volume approximatif, en m³ et en nombre de chargements de camions, des matériaux de remblai devant être apportés au site;

- 13° Tout autre document jugé nécessaire pour l'analyse et la gestion du dossier.

Une demande concernant le remblayage d'un milieu humide visé au 2^o alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) devra au préalable avoir obtenu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Section 2 : Qualité environnementale ou agronomique des remblais

Caractéristiques du remblai

18. Pour les fins de l'application du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 17, les exigences environnementales suivantes s'appliquent :

- 1° La concentration de contaminants dans les sols transportés, soit le remblai, sur un terrain en zone agricole permanente ne doit pas dépasser celle existante dans les teneurs de fond naturelles des sols du terrain récepteur.

Dans le cas où le remblai ne respecte pas cette condition, il faudra qu'un agronome membre en règle de l'Ordre des agronomes du Québec, atteste que la concentration de contaminants retrouvée dans le remblai est sécuritaire pour l'usage agricole. L'agronome tiendra compte dans son évaluation des plus récents critères génériques pour les sols de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Gouvernement du Québec ainsi que les valeurs génériques pour l'utilisation des terres à des fins agricoles publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement dans les *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement*.

La sélection des contaminants potentiels dont la concentration est vérifiée doit se baser sur une étude d'évaluation environnementale de site phase I tel que décrite dans la norme Z-768-01 de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) et réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude. Les concentrations des contaminants dans les sols sont déterminées lors de la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale de site phase II respectant la norme Z-769-00 de l'ACNOR et les plus récentes éditions des guides techniques de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation de terrains contaminés* du Gouvernement du Québec, réalisée par une personne compétente pour ce type d'étude.

- 2° Nonobstant l'alinéa précédent, si l'étude d'évaluation environnementale de site phase I conclue à aucun risque significatif de contamination des sols de remblai et que ladite étude recommande qu'il n'est pas nécessaire de procéder à une étude d'évaluation environnementale de site de type phase II, le remblai pourra être considéré comme acceptable, à moins que la personne compétente habilitée à signer le plan de gestion et de surveillance en juge autrement et fasse réaliser les évaluations qu'elle juge requises;
- 3° Le remblai devra être exempt de tout débris et matière résiduelle tels la ferraille, le béton, la brique, l'asphalte, etc.
- 4° La personne compétente responsable du plan de gestion et de surveillance devra s'assurer que les données d'évaluation environnementale s'appliquent directement et sont représentatives des sols de remblai et de déblai sujets aux travaux et spécifier, dans ledit plan, les preuves qu'elle a à sa disposition à cet effet;

- 5° La surveillance des travaux doit permettre la vérification et le suivi de la provenance et de la destination des sols et fournir les preuves écrites à cet effet et tout autre document permettant d'attester de la conformité des travaux au plan de gestion et de surveillance et aux exigences réglementaires applicables;
- 7° Le plan de gestion doit présenter les éléments d'information que le rapport de gestion et de surveillance devant être produit à la fin des travaux devra contenir. Sans s'y limiter, ce rapport devra contenir :
- i) un court sommaire et une description des travaux réalisés et des problèmes rencontrés;
 - ii) un registre des quantités de sols transportés par jour avec les numéros des manifestes de transport;
 - iii) une conclusion comprenant un jugement professionnel sur la conformité des quantités et de la provenance des sols véhiculés entre les sites émetteurs et récepteurs par rapport au plan de gestion établi et sur le niveau de certitude que les sols remblayés sur le terrain situé en zone agricole permanente sont bien ceux prévus au plan de gestion;
 - iv) en annexe, le rapport devra contenir les copies des manifestes de transport et tout autre document d'appui pertinent (plans, photographies, rapports de suivi, etc.) ainsi que l'identification des personnes compétentes impliquées dans les différentes étapes du projet, incluant leur titre professionnel et leur identification formelle.
- 8° Le plan de gestion et de surveillance des travaux devra être signé et scellé par une personne compétente.

Étude et rapport de caractérisation agronomique

19. Une étude et un rapport de caractérisation agronomique réalisés par une personne compétente sont également requis préalablement à l'émission de tout certificat d'autorisation pour une opération de remblayage.

L'obligation de fournir une telle étude ne s'applique pas lorsqu'un projet, pour lequel un certificat d'autorisation est demandé, est réalisé dans le cadre d'un programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation exigeant un rapport d'expertise agronomique réalisé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec. Ce rapport peut remplacer celui exigé au premier alinéa.

Le rapport de caractérisation agronomique devra comprendre minimalement les éléments suivants :

- 1° Identification du ou des propriétaires (noms et prénoms) et, le cas échéant, le nom de la compagnie et de la personne responsable;
- 2° Identification de l'agronome;
- 3° Renseignements généraux sur la propriété ou l'exploitation agricole :
 - a) superficie totale de l'exploitation agricole ou de la propriété visé;
 - b) identification de la parcelle en demande (identification cadastrale);
 - c) superficie (hectare);
 - d) utilisation du sol et rendements agricoles approximatifs des trois dernières années;
 - e) utilisation des terrains adjacents;
 - f) type de sol selon les cartes pédologiques;
 - g) potentiel agricole selon les cartes de potentiel agricole;
 - h) topographie générale;
 - i) pierrosité;
 - j) présence d'affleurements rocheux;
 - k) conditions de drainage du sol et de la parcelle en général;

- l) description technique et évaluation de l'efficacité du réseau de drainage (localisation et profondeur des fossés, etc.).
- 4° Justification du projet :
- a) problématique culturelle actuelle (présence de roc à faible profondeur, pierrosité extrême, problème d'égouttement, site dégradé, problématique de fertilité, de topographie, etc.).
 - b) solution proposée pour régler la problématique culturelle;
- 5° Plan(s) sur fond de photographie aérienne récente comprenant les informations minimales suivantes :
- a) échelle (1:5 000 ou moins);
 - b) numéro de la photographie aérienne et année de l'envolée;
 - c) identification cadastrale du ou des lots;
 - d) délimitation de la superficie en demande;
 - e) limites pédologiques selon les cartes;
 - f) limite de potentiel agricole selon cartes;
 - g) localisation des boisés;
 - h) localisation des érablières au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);
 - i) localisation des sondages pédologiques (minimum de 5 / ha);
 - j) profils des sondages pédologiques (avec l'épaisseur du sol arable);
 - k) fossés de drainage et cours d'eau;
 - l) vues en plan du terrain actuel et du terrain prévu (avec courbes de niveau au 0,5 m);
 - m) vues en coupe du terrain actuel et prévu (incluant une bande d'une largeur minimale de 30 m des terrains limitrophes de la parcelle en demande).
- 6° Description du matériel de remblayage :
- a) quantité (m³);
 - b) provenance et nature;
 - c) qualité et niveau de contamination (se référer aux conditions);
 - d) granulométrie (analyse granulométrique);
 - e) fertilité (analyse chimique minimale : pH, matière organique, N, P, K)
 - f) pierrosité (%);
 - g) taux d'humidité (%).
- 7° Méthodologie des travaux et mesures d'atténuation :
- a) entrepreneur réalisant les travaux (nom et coordonnées);
 - b) calendrier des travaux (période et durée);
 - c) achalandage appréhendé (nombre de passages de camions par jour);
 - d) parcours utilisé par les camions;
 - e) protection du sol arable (méthode et justification si aucune protection n'est prévue);
 - f) mesures de protection de la bande riveraine, des milieux humides, des boisés agricoles protégés par ce règlement ou la réglementation municipale et de l'habitat du poisson;
 - g) méthodes envisagées pour maintenir le drainage de surface (superficie visée et terrains avoisinants);
 - h) chemins d'accès (localisation et mesures d'atténuation pour les poussières);
 - i) livraison et entreposage temporaire (accès, type de camion, protection des ponceaux et chemins de ferme, etc.);
 - j) méthodes d'application et de nivellement (épaisseur du remblai);

- k) remise en état du site (décompactation si nécessaire, remise en place du sol arable, recommandations agronomiques concernant la fertilisation, les amendements et cultures, réensemencement);
 - l) plan de mise en culture du site remblayé pour les 3 prochaines années;
 - m) suivi agronomique prévu.
- 8° Un engagement du ou des propriétaires signé et daté attestant le respect des recommandations du rapport agronomique;
- 9° Une attestation de l'agronome, au moyen de sa signature et de son sceau, stipulant que les travaux prévus sur la parcelle en demande auront pour effet d'améliorer son potentiel ainsi que ses possibilités d'utilisation à des fins agricoles et ne causeront aucun impact négatif sur les terres en culture environnantes de même que sur l'environnement.

Section 3 : Réalisation des travaux

Méthodologie

20. La superficie de remblai maximale pour laquelle un certificat d'autorisation peut être demandé est de 10 ha. Les travaux devront être réalisés par tranches de 2 ha. À la fin du remblayage d'une première tranche de 2 ha, sa remise en état devra débuter et se faire parallèlement au remblayage de la deuxième tranche. La remise en état finale de la première tranche devra être finalisée avant le début du remplissage d'une troisième tranche et ainsi de suite. La remise en état de la dernière tranche devra être finalisée dans les 12 mois de la fin de son remblayage.

Un demandeur ne peut avoir plus d'un projet en opération à la fois.

Le sol de remblayage devra être exempt de tout débris. La pierrosité ne devra pas excéder 10 % et la pierre ne doit pas excéder un diamètre de 10 cm. La pierre concassée est considérée comme un débris.

Pour les rehaussements justifiés par la présence de roc à faible profondeur ou d'une pierrosité excessive, le niveau final du sol devra être à un maximum de 1 m au-dessus du roc ou du sol à pierrosité extrême.

Pour le rehaussement dû à une baissière (nappe phréatique à proximité de la surface), le niveau maximal du terrain final devra correspondre au niveau moyen du terrain environnant n'ayant pas cette problématique.

Pour les autres cas, le remblai ne peut pas excéder en moyenne plus de 50 cm par rapport au niveau général des terrains naturels environnants.

Mise en culture

21. La superficie remblayée doit faire l'objet de l'implantation d'une culture appropriée conforme aux recommandations de l'agronome incluses dans son rapport de caractérisation agronomique.

Drainage

22. Pendant et après les travaux de remblai, le propriétaire du site où sont effectués les travaux doit voir au bon drainage du terrain et éviter toute accumulation d'eau sur et en dehors du site. Des fossés de drainage doivent être prévus et reliés aux fossés ou rivières existantes ou à toute autre installation permanente prévue à cet effet. Le requérant devra maintenir fonctionnel le drainage des terrains environnants en effectuant notamment l'entretien des fossés de ligne.

Sécurisation du site

23. À la fin de chaque journée ouvrable, les voies d'accès menant à un site faisant l'objet de travaux de remblai doivent être bloquées par des blocs de béton reliés à une chaîne cadenassée, ou par un moyen équivalent.

Tout incident lié à l'exécution des travaux qui peut entraîner des problèmes à la santé humaine ou à l'environnement immédiat devra être rapporté dans les plus brefs délais à la municipalité. L'incident doit être immédiatement contrôlé et corrigé avec des moyens adéquats.

Suivi des travaux

24. Il est de la responsabilité de la personne compétente ou de la personne spécifiée au plan de gestion et de surveillance des travaux d'effectuer les contrôles d'accès.

Les lieux doivent être accessibles en tout temps à tout employé ou personne désignée par la municipalité pour l'application du présent règlement. Cette personne désignée doit pouvoir visiter et examiner les lieux, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Lorsque les travaux de remblai seront terminés, le titulaire devra remettre le terrain en état, aviser la direction ou le service responsable de l'environnement pour une inspection et déposer le rapport de gestion et de surveillance au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Section 4 : Garanties

Garanties

25. Pour toute demande de remblai, une garantie de 3 000 \$ dans le cas où la surface à remblayer est inférieure ou égale à 1 hectare et de 2 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à remblayer est supérieure à 1 hectare devra être déposée. Cette garantie, qui doit sous la forme d'un chèque visé émis à l'ordre de la ville concernée et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaires au Canada, d'une lettre de garantie bancaire d'une institution financière faisant affaires au Canada, ladite lettre devant être irrévocable et inconditionnelle et valide jusqu'à la fin des travaux. Ladite garantie ne sera remise au requérant que lorsque les travaux seront complétés à la satisfaction des dispositions du présent règlement.

Section 5 : Administration

26. Les travaux de remblai devront être réalisés conformément aux lois, règlements et normes en vigueur. Dans le cas où il y a des contradictions entre ces derniers, la plus sévère doit s'appliquer.

Ce règlement ne dispense pas le titulaire d'un certificat d'autorisation de prendre, le cas échéant, les mesures correctives nécessaires, conformément à toute loi et règlement, pour toute contamination qui serait découverte pendant les travaux ou subséquemment.

Tout permis ou certificat émis en vertu de cette section ne dispense pas le titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis, approbation, autorisation, etc. qui pourraient être requis le cas échéant.

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni d'empêcher la municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours prévus au présent règlement.

/...

CHAPITRE VI PÉNALITÉS ET AMENDES

42. Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

43. Sauf pour les chapitres 3 et 4, où des amendes particulières sont définies aux articles 44 et 45, toute contravention aux dispositions de ce règlement entraîne les amendes prévues à la réglementation municipale en vigueur pour ladite infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas si une amende déjà prévue à la réglementation municipale en vigueur est plus sévère.

44. Pour l'application des dispositions du chapitre 3, lorsque les travaux de remblai ne sont pas effectués conformément au présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être appliquées :

- 1° Les matériaux de remblai ou les sols contaminés présents sur le site devront être enlevés dans les 5 jours suivants la réception d'un avis écrit d'un officier autorisé de la municipalité. Un rapport décrivant les travaux réalisés, la qualité environnementale des sols et la conformité de ces travaux aux exigences du présent règlement devra être produit dans les 30 jours suivant la réception dudit avis par une personne compétente. Ces travaux de remise en état du site devront être effectués par le propriétaire du terrain ou par son représentant autorisé à ses propres frais et selon les dispositions du présent règlement;
- 2° À défaut par le propriétaire ou son représentant autorisé de donner suite dans le délai imparti, en plus des pouvoirs prévus au présent règlement, un conseil ordinaire peut, par résolution, ordonner l'enlèvement et la disposition des matériaux de remblai contaminés aux frais du propriétaire. La somme ainsi dépensée est une créance privilégiée sur le terrain, recouvrable de la même manière qu'une taxe spéciale, le tout en plus de tout autre recours pouvant être intenté en vertu du présent règlement ou d'une autre Loi.

En cas de défaut d'une personne de procéder à une étude de caractérisation ou de fournir tout renseignement, plan de gestion et de surveillance, document, étude ou expertise supplémentaire ou de produire un plan de gestion et de surveillance ou d'en respecter les conditions en vertu des dispositions du présent règlement, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour remédier au défaut.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du chapitre 3 commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Pour une première offense, cette amende est fixée à 1 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Pour une récidive, le montant maximal de l'amende ne peut excéder 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale. Chaque jour que continuera cette infraction, celle-ci sera considérée comme une offense distincte et séparée. Les sommes déposées en garantie et non retournées au requérant suite au non respect des dispositions de ce règlement ne doivent pas être considérées dans le calcul des pénalités.

45. Pour l'application des dispositions du chapitre 4, quiconque cause, tolère ou permet l'abattage d'un arbre en contravention d'une de ses disposition est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° Dans le cas d'un abattage sur une superficie de 1 hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

En cas de récidive, les amendes minimales sont doublées.

Pour l'application du présent article, un arbre est toute plante ligneuse d'un diamètre minimal de 10 cm mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau le plus élevé du sol ou d'un diamètre minimal de 15 cm mesuré à la souche lorsque l'arbre a été coupé.

46. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

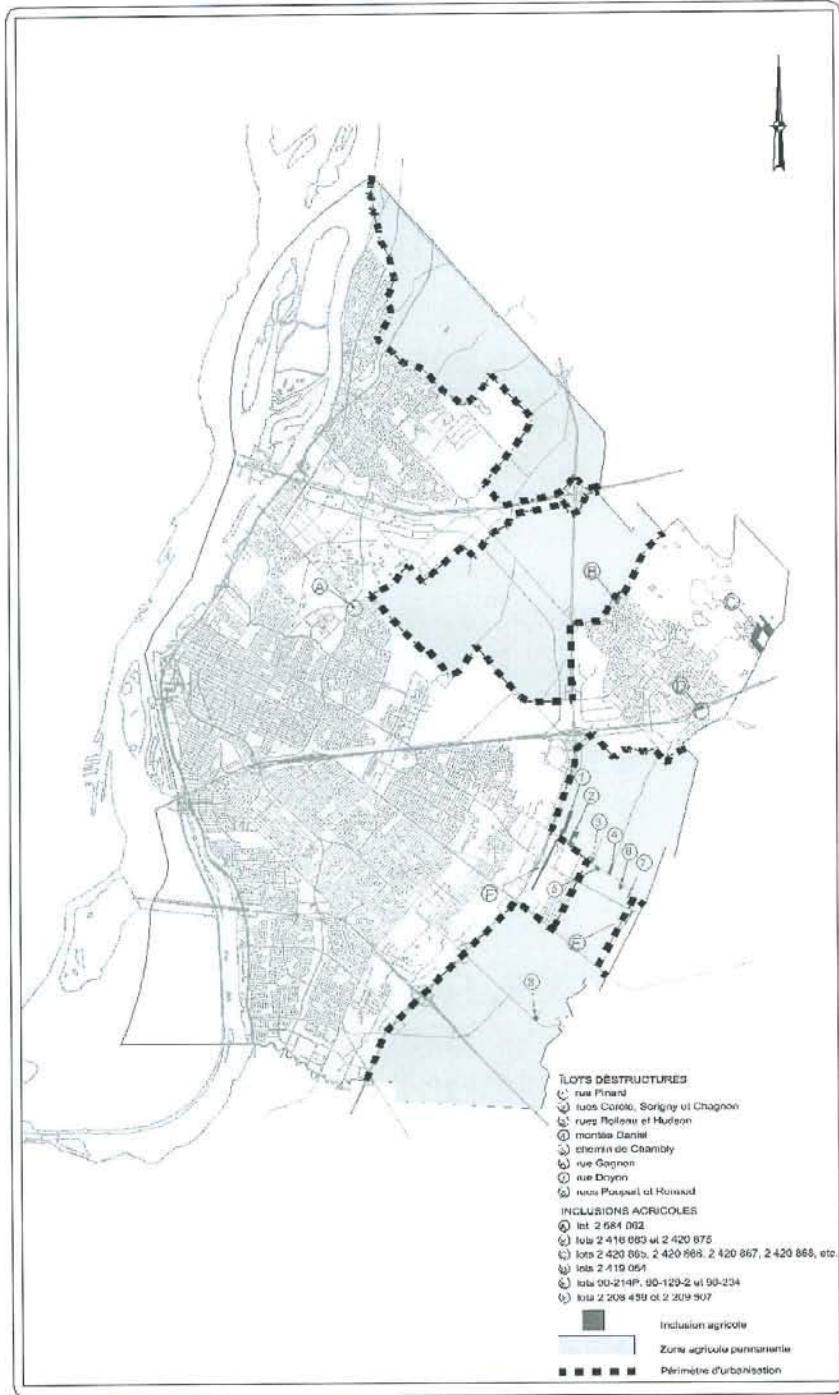
ANNEXE I



Règlement de contrôle intérimaire
 Zone agricole permanente
 inclusions agricoles
 et îlots déstructurés

Approuvé par: M. Jean Mercille

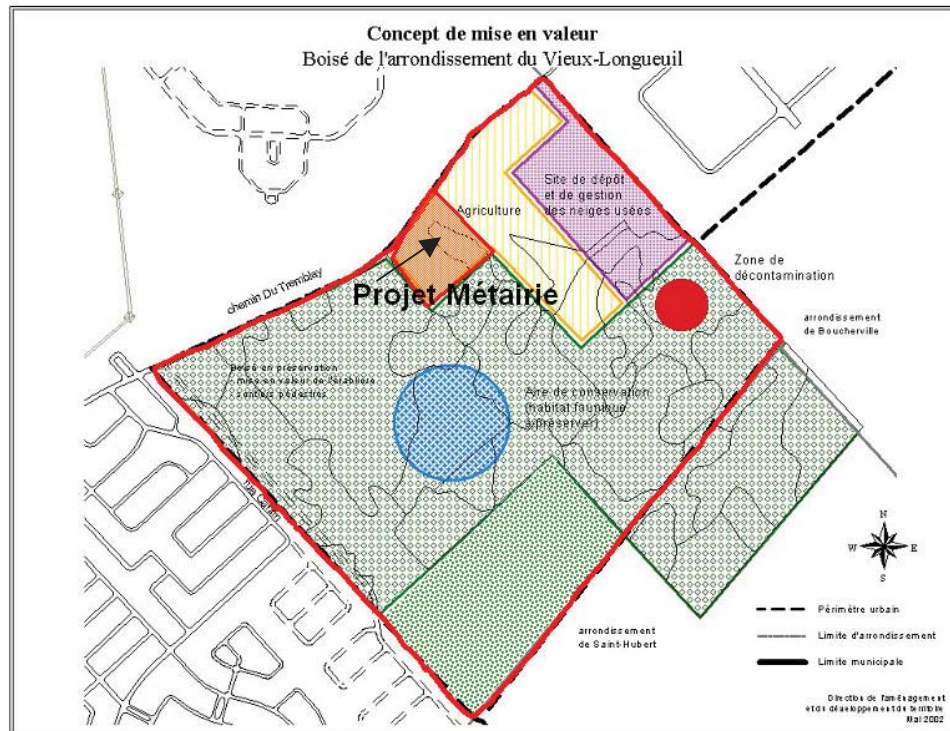
Numéro du plan P-06-001
Numéro feuille
Revision
Date 2005-12-07



ANNEXE 13

Entente de droit d'usage d'un lot agricole signée par la Ville de Longueuil et l'OSBL La Croisée de Longueuil afin de réaliser le projet « La Métairie » (Formation en horticulture biologique, arrondissement du Vieux-Longueuil)

Projet « La Métairie » de la Croisée



La Croisée de Longueuil

- Organisme à but non lucratif.
- Depuis 25 ans *La Croisée de Longueuil* est devenue un des principaux acteurs luttant contre la pauvreté au sein de sa communauté.





La Métairie de Longueuil

PHASE 1 VOLET ÉDUCATIF

- Développement des individus et intégration au marché du travail par le biais de l'horticulture et d'activités écologiques.



La Métairie de Longueuil

PHASE 1 VOLET ÉCONOMIQUE

- Agriculture soutenue par la communauté (ASC).



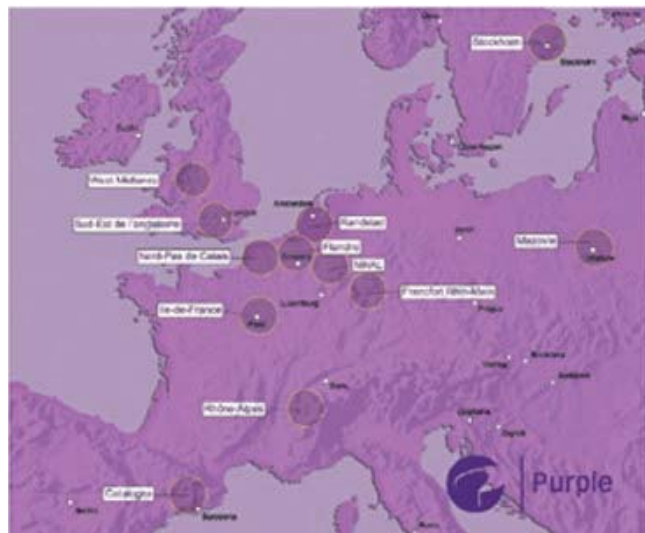
ANNEXE 14

Plateforme européenne des régions périurbaines : Peri Urban Regions Platform Europe (PURPLE)

<http://fr.developing-periurban-projects.eu/index.php?id=4>

Créée en 2004, PURPLE réunit de nombreuses Régions et autres collectivités territoriales européennes: Catalogne, Flandre, agglomération de Francfort Rhin-Main, Ile-de-France, Mazovie, MHAL (Maastricht - Hasselt - Aachen et Liège, Province du Limburg), Nord-Pas de Calais, Randstad (Hollande septentrionale, Hollande méridionale, Utrecht et Flevoland), Rhône-Alpes, agglomération de Stockholm, Sud-Est de l'Angleterre, West Midlands.

Ces régions travaillent ensemble afin de mettre en valeur leur caractère dual (urbain-rural), d'optimiser les avantages de leur proximité avec de grandes zones métropolitaines mais aussi de réduire les conséquences négatives découlant de cette spécificité, notamment en matière d'environnement et de paysage.



Dans les régions périurbaines d'Europe, les territoires ruraux sont soumis à de fortes pressions. Un nouvel équilibre entre les espaces ouverts durables, l'agriculture durable et les dynamiques urbaines en matière de développement économique et d'aménagement du territoire doit être trouvé. Les opportunités, mais aussi les nombreux défis existant dans les régions périurbaines pour ceux qui y résident et y travaillent, devraient être spécifiquement pris en compte dans les politiques et les stratégies développées tant au niveau européen que national, régional et local, en particulier dans le cadre de la nouvelle législation communautaire relative au développement rural et aux Fonds structurels.

Quelle organisation?

Un Bureau exécutif – composé de cinq élus issus des Régions membres de PURPLE – et une Assemblée générale – réunissant les représentants politiques de l'ensemble des Régions membres - décident des orientations du réseau.

L'assemblée générale se réunit deux fois par an dans l'une des régions membres à l'occasion d'une conférence PURPLE à haut niveau permettant de fructueux échanges. Des informations complémentaires sur ces événements sont disponibles sur le site Internet: www.purple-eu.org

Pour quoi faire?

Tout en sensibilisant les décideurs européens, nationaux et régionaux afin de leur faire prendre conscience de la spécificité de la dimension périurbaine, PURPLE s'implique également en faveur d'une plus grande cohérence entre le Fonds européen pour le développement rural (FEADER) et les nouveaux programmes de développement régional 2007-2013. Les Régions membres de PURPLE souhaitent en outre partager leurs expériences et leur expertise non seulement entre elles, mais aussi avec d'autres collectivités, afin de favoriser l'émergence et le développement de partenariats permettant la mise en oeuvre de projets européens.

Les engagements de PURPLE

“PURPLE s'engage pour une agriculture et un développement rural durables dans les régions périurbaines”

Les objectifs de PURPLE

- Promouvoir l'adaptation socioéconomique réussie des zones périurbaines et de leur secteur agricole ;
- Alimenter les processus de décision européens en matière de politique régionale et de développement rural ;
- Devenir un interlocuteur privilégié des institutions européennes, des élus et des acteurs concernés dans l'ensemble de l'Union européenne sur toute problématique intéressant les territoires périurbains d'Europe ;
- Agir en tant que plateforme des régions périurbaines afin de mutualiser les connaissances et les bonnes pratiques, de renforcer et multiplier les échanges constructifs sur des projets existants mais aussi de favoriser de nouvelles initiatives transeuropéennes dans ce domaine.

La nécessité de politiques et de soutiens spécifiques en faveur des régions périurbaines n'a pas encore été suffisamment reconnue par les instances européennes. Ces espaces périurbains constituent pourtant des zones d'interface essentielles entre les villes - où vivent plus de 75 % des citoyens de l'Union européenne - et les campagnes voisines. Ils sont d'ailleurs de plus en plus appréciés pour leur qualité de vie et les ressources qu'ils sont en mesure d'offrir: productions locales, patrimoine culturel, paysages variés, etc.

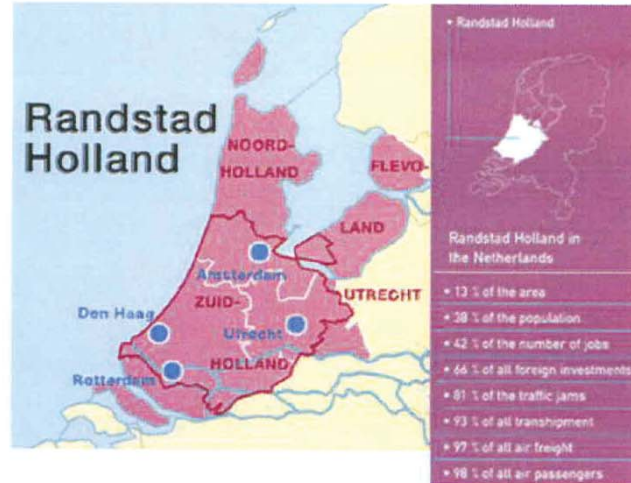
Site consulté : <http://fr.developing-periurban-projects.eu/index.php?id=4> et www.purple-eu.org

Agriculture périurbaine dans la région de Randstad (Pays-Bas). PURPLE (Réseau Européen de Régions Périurbaines)

Michel de Jonge, Secrétaire de PURPLE

1. La Région de Randstad Holland, une métropole de réseau en Europe

La région de Randstad est une union administrative coopérative entre les provinces de Noord-Holland, Zuid-Holland, Utrecht et Flevoland, les autorités régionales de la région d'Amsterdam, de la région de Rotterdam, de la Région de la Haye et de la région d'Utrecht en plus des villes d'Amsterdam, Rotterdam, Den Haag et Utrecht. La coopération vise à renforcer la position économique internationale de la Randstad Holland ainsi que de maintenir des niveaux de vie élevés dans les zones impliquées.



La Randstad Holland a vu le jour dans un delta. Ce fait a donné à la zone un paysage agricole caractéristique mis en valeur par des prés tourbeux, de bas polders, des plaines inondables et des dunes. Une grande partie de l'histoire du développement et de la culture est encore visible dans le paysage actuel. Les digues, les fossés et les étangs sont des éléments caractéristiques de ce paysage, souvent accompagnés d'une grande valeur panoramique.

Dans les provinces de la Randstad, une grande partie de la terre est encore utilisée à des fins agricoles (80%). La caractéristique de la zone agricole est la diversité des fonctions. Elle varie de la culture sous verre dans le Westland et la culture de bulbes à l'extrémité nord de la province de Noord Holland à l'exploitation quotidienne dans le « Coeur Vert » et l'exploitation arable à grande échelle dans le South Flevoland.

La campagne variée de la Randstad Holland connaît actuellement de nombreux changements qui sont inextricablement reliés aux caractéristiques de cette zone périurbaine. Ces changements sont principalement dus à la pression urbaine et à l'interrelation croissante entre les villes et la campagne. Cependant, l'importance croissante de ces zones en tant que « poumons » verts-bleus et le besoin de surmonter leurs limitations naturelles deviennent de plus en plus évidents.

Pression urbaine

Avec environ 7,5 millions d'habitants, les provinces de la Randstad composent une région densément peuplée. Les quatre provinces de la Randstad ont une densité moyenne d'environ 900 habitants au km². Presque la moitié de la population des Pays-Bas vit dans cette zone, sur un quart de la surface totale du pays. Au centre

se trouve une zone centrale d'agriculture ouverte qui est entourée des quatre plus grandes villes : le Parc National « Cœur Vert », dans laquelle l'agriculture reliée au sol, en particulier l'exploitation quotidienne, prédomine encore. À l'extérieur de ce « cercle de villes », nous rencontrons des zones ouvertes, y compris le Parc National « Laag Holland », les polders de la partie située le plus au Nord de la province de Noord-Holland et les polders d'IJsselmeer. La croissance de la population et de la prospérité génère une expansion continue des constructions urbaines, qui vont de pair avec la demande d'infrastructures et de sites commerciaux. En même temps, la sub-urbanisation provoque l'expansion de villages et de petites villes à la campagne. Ce fait augmente la pression dans les zones ayant une fonction agricole. Le résultat est une fragmentation du paysage agricole. De plus, les citoyens continuent à affluer vers la campagne « qui se raréfie » à la recherche de paix et de tranquillité et pour rester en contact avec la nature.



2. PURPLE – Réseau Européen de Régions Périurbaines

Le lancement du Réseau Européen de Régions Périurbaines (PURPLE) a été réalisé au cours de la Conférence sur la Ville et la Campagne, À la Recherche d'un Nouvel Équilibre dans les Régions Urbanisées d'Europe, organisée par la Province Zuid-Holland pour le compte de la Région Randstad, les 21 et 22 octobre 2004 à La Haye, Pays-Bas. Une résolution a été signée par les régions présentes à la rencontre qui a été révisée pendant la conférence suivante tenue à Paris (voir Fig. 5).

Cette conférence a suivi la conférence sur l'espace périurbain européen tenue dans les Flandres en 2001 pendant la présidence belge de l'UE, qui s'était concentrée sur « les fonctions de l'espace ouvert sous la pression urbaine » et sur le besoin d'un agenda périurbain en Europe. La plupart des zones urbaines font face à des défis de changement social, économique et agricole, et en même temps il y a la présence des principaux acteurs dans la compétitivité de l'UE.



La nouvelle politique agricole remaniée est une réforme globale et fondamentale pour la Politique Agricole Commune (PAC), y compris le renforcement de la politique de développement rural, dans la portée et les ressources financières.

La PAC repose sur deux piliers qui sont interreliés : le développement agriculture et rural. Le secteur agricole doit aller, grâce à de plus grands processus de restructuration, vers une production durable, une compétitivité internationale, une sécurité des produits, une traçabilité et une qualité du produit. Les régions urbanisées ont besoin, en même temps, de garantir qu'il y a assez d'espace disponible pour la production d'aliments et une qualité de vie suffisante à ses citoyens.

Organisation et membres

- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est actuellement composée de onze régions membres qui représentent maintenant huit États membres de l'UE : Malte, Frankfurt, sud-est de l'Angleterre, Catalogne, Flandres, Mazovie, Basse Silésie, Île-de-France, MHAL (Maastricht, Heerlen, Aachen, Liège et Hasselt-Genk), Stockholm, Randstad.

La première Assemblée Générale de PURPLE a été tenue les 14 et 15 avril à Paris.

-Conseil de Direction

Au cours de cette rencontre, le premier Conseil de Direction de PURPLE a été élu (composé de 5 membres) qui travaillera d'abord pendant un an.

Plan d'Action 2005

Un autre événement de PURPLE, La Prise de conscience écologique de la Ceinture Verte, aura lieu les 5, 6 et 7 octobre 2005 pendant la Présidence britannique.



TEXTE DE LA RÉOLUTION PURPLE Paris 15 avril 2005

Le Réseau Européen de Régions Périurbaines ; PURPLE enjoint les Institutions de l'Union Européenne et les États Membres de reconnaître l'importance des régions périurbaines. Ces régions jouent un rôle vital dans la planification et la gestion de la transformation vers une utilisation de la terre et une agriculture multifonctionnelles, en considérant aussi bien un secteur agricole globalement compétitif (processus rapide de production) et une agriculture localement durable (processus lent de production).

En suivant les principes de l'Agenda de Lisbonne, les régions périurbaines connaissent les défis de compétitivité et d'innovation globales pour leurs territoires et recherchent à guider la transition de l'agriculture entre le 1^{er} et le 2^e Pilier de la CAP.

Un soutien de l'Europe et des États Membres est nécessaire pour que les régions périurbaines mènent le processus vers un nouvel équilibre entre les villes et la campagne en Europe.

Point de vue de PURPLE sur les propositions de l'UE EAFRD/ERDF/Perspective financière de l'UE 2007-2013

A. Changements nécessaires dans les réglementations de l'EAFRD

1. **Zones présentant une suppression comprises dans la politique rurale européenne.** Bien que PURPLE accueille favorablement la Proposition de la Commission sur le FEADER, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural 2007-2013, la Commission Européenne et le Conseil sont invités à prêter davantage d'attention dans leur politique rurale aux besoins des régions périurbaines, avec une population élevée et des activités économiques dans des zones urbaines adjacentes.
2. **La politique rurale européenne devrait respecter la diversité régionale.** PURPLE souhaite exprimer son soutien au modèle multifonctionnel de la PAC européenne qui encouragera la diversité régionale. Chaque région est unique comme cela est reflété dans son développement rural et agricole. L'Europe doit promouvoir la variété et la diversité dans le développement agricole et rural et la mise en œuvre devrait respecter le principe de subsidiarité.
3. **Conservation de l'agriculture dans chaque région périurbaine.** Si les exploitants disparaissent de notre territoire, la viabilité et la conservation d'espaces ouverts près de nos villes seront menacées. PURPLE s'efforce donc de conserver une masse importante d'agriculture et d'espaces ouverts bien gérés pour soutenir l'infrastructure agricole et la biodiversité. La définition d'espace ouvert variera en fonction du mélange particulier urbain/rural de chaque région.
4. **LEADER+ bienvenu dans FEADER.** Le succès de l'approche consultative pour le développement rural, tel qu'il a été démontré à travers des programmes comme Leader+, mérite une place dans la nouvelle réglementation de FEADER
5. **Les jeunes exploitants, un must.** Dans les régions périurbaines, les jeunes exploitants sont les acteurs-clé dans l'entreprenariat rural et doivent être complètement soutenus par les politiques Européenne et des États Membres.
6. **De grandes possibilités pour des services écologiques.** Les régions périurbaines voient un potentiel croissant pour des services écologiques et accueillent positivement une plus grande flexibilité et simplification de la Réglementation Européenne pour soutenir des projets-pilote dans ce domaine (y compris des questions concernant l'aide nationale). Le processus de transition exigera au moins une décennie pour développer le potentiel des services écologiques financés aussi bien de manière publique que privée.
7. **Chaînes alimentaires innovantes.** Les politiques et les réglementations de l'UE et des États Membres devraient permettre une vaste gamme d'expériences pour la reconnexion de **liens entre les producteurs et les consommateurs de la ville et de la campagne**, aussi bien dans les régions périurbaines qu'entre différentes régions. Les chaînes alimentaires locales et multi-locales devraient garantir une plus grande transparence, visibilité et traçabilité de la chaîne agricole. Le défi est maintenant de créer des stratégies donnant une valeur ajoutée à l'agriculture.

B. PURPLE veut des opportunités du Fonds Européen de Développement Régional

8. **Une action complémentaire entre le FEDER et le FEADER est nécessaire.** PURPLE se réjouit de la reconnaissance de la dimension urbaine et du besoin de relier les zones urbaine et rurale dans l'avant-projet de la réglementation du FEDER pour 2007-2013. La Commission Européenne est invitée à reconnaître des actions multidisciplinaires flexibles dans les régions périurbaines avec le soutien du FEDER et du FEADER.
9. **La politique et les programmes européens doivent prêter une plus grande attention au développement spatial et à la cohésion territoriale.** L'espace ouvert dans des régions périurbaines devrait être compris dans la politique spatiale de l'UE et dans **les programmes interrégionaux et transfrontaliers**, afin de gérer la pression croissante sur la qualité de vie dans les régions périurbaines. Comme de nombreux problèmes auxquels doivent faire face les régions périurbaines vont au-delà des limites nationales, il existe un grand besoin d'encourager et d'intensifier tous les niveaux de coopération entre les régions.
10. **Soutien à travers l'Objectif de Compétitivité Régionale pour des changements dans l'industrie agricole.** Les régions périurbaines font face à un environnement de plus en plus compétitif et innovant.

La Commission Européenne est invitée à considérer des opportunités pour des actions à réaliser par les régions périurbaines dans l'Objectif de Compétitivité de la Politique de Développement Régional de l'UE.

11. Compte tenu des **prévisions de changement climatique**, des problèmes associés à l'eau (inondation, qualité de l'eau et pénuries) risquent d'avoir un fort impact sur les zones périurbaines. **L'environnement et la prévention du risque – établis dans l'Objectif de Compétitivité – doivent offrir des opportunités d'actions et d'investissements** (par ex. la restauration de dunes/digues/bassins d'eau /restructuration agricole /sites industriels fermés pour zones d'eau à risque, suite aux inondations ou à la montée des niveaux de la mer).

C. La perspective financière de l'UE 2007-2013

12. **Budget 2^e pilier de la PAC garanti.** PURPLE souhaite soutenir le niveau de budget actuel proposé pour le développement rural, car il est considéré comme le niveau minimum nécessaire pour assurer un nombre suffisant de programmes de développement rural de grande qualité en Europe.
13. **Budget de l'UE à 1,14% PIB.** PURPLE considère **nécessaires** les propositions budgétaires de la Commission, comme établies dans la Perspective Financière, à 1,14% PIB. À cause des transitions globales rapides (OMC, compétitivité, et élargissement), il est important de travailler depuis une perspective européenne, aussi bien dans des programmes de Développement Rural que Régional.
14. **PURPLE veut souligner que le problème de la CAP et du Développement Rural a besoin d'un engagement financier de tous les niveaux de gouvernement**, pour résoudre les problèmes et guider les transitions. Les transitions territoriale et agricole ont besoin d'une approche intégrée entre le 1^{er} et le 2^e pilier de la CAP, et une interdépendance entre les axes prioritaires dans la Réglementation sur le Développement Rural.